



Explications sur l'impôt à la source

valable dès 2012

Abréviations	5
1. Avant-propos	6
2. Personnes imposées à la source	8
2.1 Salariés domiciliés en Suisse sans autorisation d'établissement (permis C)	8
2.2 Salariés domiciliés à l'étranger	8
2.3 Autres personnes domiciliées à l'étranger	9
3. Base d'imposition des salariés	10
3.1 Prestations imposables	10
3.2 Cas particuliers	10
3.2.1 Indemnité versée en couverture de frais professionnels	10
3.2.2 Défraiement	11
3.2.3 Impôt à la source supporté par l'employeur	11
3.2.4 Bonus et indemnités de départ	11
3.2.5 Revenus de remplacement	11
3.2.6 Rappel d'allocations pour enfants, d'indemnités journalières d'accident, etc.	11
4. Calcul de l'impôt à retenir à la source	13
4.1 Tarifs	13
4.2 Expatriés	14
4.3 Assujettissement à l'impôt paroissial	14
4.4 Détermination du taux d'imposition et du montant de l'impôt	14
4.4.1 Cas ordinaire	14
4.4.2 Début/fin de l'activité professionnelle	15
4.4.3 Détermination du taux d'imposition des personnes placées par les agences de travail temporaire	16
4.5 Embauche par une agence de travail temporaire	16
5. Procédure d'imposition à la source	17
5.1 Obligations du DPI	17
5.2 Déclaration de la personne imposée à la source	17
5.3 Retenue de l'impôt à la source	18
5.4 Relevé de l'impôt retenu à la source	18
5.5 Décompte de l'impôt à la source et décision	19
5.6 Virement de l'impôt retenu à la source	19
5.7 Correction des éventuelles différences	19
5.8 Décision contestable	19

6. Obligations de la personne imposée à la source	20
7. Contrôles par l'Intendance des impôts	21
8. Taxation ordinaire et correction d'imposition	22
8.1 Taxation ordinaire ultérieure sur demande	22
8.2 Taxation ordinaire ultérieure d'office	22
8.3 Correction d'imposition pour les salariés domiciliés à l'étranger	23
8.4 Passage à l'imposition en procédure de taxation ordinaire	23
8.5 Retour à l'imposition à la source	23
9. Commune ayant droit	24
10. Relations intercantionales	25
11. Information complémentaire et adresses	26
12. Annexe	27
Notices traitant de l'impôt à la source	27
Notice 2	28
Notice 3	30
Notice 4	33
Notice 5	35
Notice 6	39
Notice 7	43
Notice 8	45
Notice 9	47
Notice 10	49

Abréviations

AA	Assurance-accident
AANP	Assurance-accidents non professionnels
AC	Assurance-chômage
AFC	Administration fédérale des contributions
AI	Assurance-invalidité
APG	Allocation pour perte de gain
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
AVS	Assurance vieillesse et survivants
CAS	Commune à attributions spéciales (villes de Berne, Bienne, Thoun et Intendance des impôts du canton de Berne, section Taxations centralisées, Impôt à la source)
CDI	Convention en vue d'éviter les doubles impositions
CSI	Conférence suisse des impôts
DPI	Débiteur ou débitrice de prestations imposables
IAN	Impôt anticipé
IS	Impôt à la source
LACI	Loi sur l'assurance-chômage
LAI	Loi sur l'assurance-invalidité
LAMal	Loi sur l'assurance-maladie
LAPG	Loi sur les allocations pour perte de gain
LCA	Loi sur le contrat d'assurance
LFA	Loi sur les allocations familiales dans l'agriculture
LI	Loi sur les impôts du canton de Berne (RSB 661.11)
LIA	Loi fédérale sur l'impôt anticipé
LIFD	Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
NT	Notice
OImS	Ordonnance bernoise sur les impôts à la source (RSB 661.711.1)
OPA	Ordonnance sur la prévention des accidents
OPP	Ordonnance sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité
PIS	Personne imposée à la source
RS	Recueil systématique du droit fédéral
RSB	Recueil systématique des lois bernoises

1

Chiffre marginal

1. Avant-propos

- 1** Ces explications sont destinées aux **employeurs** de personnes imposées à la source.

Elles ne traitent pas de l'imposition à la source en «procédure de décompte simplifiée». Pour obtenir des informations sur le sujet, s'adresser directement à la Caisse de compensation du canton de Berne (voir aussi www.pas-de-travail-au-noir.ch).

Liste des notices

Notice IS2	Travailleurs et travailleuses imposés à la source
Notice IS3	Résidents et résidentes à la semaine domiciliés à l'étranger et sans domicile fiscal en Suisse
Notice IS4	Artistes, sportifs et sportives et conférenciers et conférencières (A/S/C) qui ne sont ni domiciliés, ni en séjour en Suisse
Notice IS5	Prestations de prévoyance reposant sur un contrat de travail avec un employeur du secteur public
Notice IS6	Prestations versées par une institution de prévoyance en vertu d'un contrat de travail de droit privé et prestations provenant de la prévoyance individuelle liée
Notice IS7	Indemnités versées à des membres de conseils d'administration ou assimilés, qui ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse
Notice IS8	Intérêts hypothécaires
Notice IS9	Imposition des revenus de remplacement
Notice IS10	Procédure de déclaration concernant les frontaliers français

Personnes liées par un partenariat enregistré

La loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat) a donné naissance au nouvel état civil «lié par un partenariat enregistré». Cet état civil a quasiment les mêmes conditions et les mêmes effets que le mariage, en particulier en droit fiscal. En conséquence et par souci de clarté, les personnes liées par un partenariat enregistré ne sont pas explicitement mentionnées dans ces explications. Elles sont parfaitement assimilées aux personnes mariées.

NB: par souci de clarté également, ces explications utilisent la plupart du temps le genre masculin pour désigner indifféremment les personnes des deux sexes. Nous comptons sur votre compréhension.

2. Personnes imposées à la source

2 2.1 Salariés domiciliés en Suisse sans autorisation d'établissement (permis C)

Les revenus que ces personnes tirent de leur activité salariée sont imposés à la source. L'impôt est assis sur leur revenu brut total. Le montant de l'impôt ressort du barème d'imposition tenant compte de la situation personnelle de la personne imposée à la source et des déductions légales. Par ailleurs, les éléments de revenus et la fortune de la personne imposée à la source qui ne sont pas imposés à la source sont en règle générale taxés en procédure ordinaire.

Définitions

Une personne est **fiscalement domiciliée en Suisse** lorsqu'elle y séjourne avec l'intention de s'y établir durablement.

Une personne **séjourne en Suisse au regard du droit fiscal** dès que la durée de son séjour en Suisse, hors interruptions temporaires, est

- a. d'au moins 30 jours si elle y exerce une activité professionnelle;
- b. d'au moins 90 jours si elle n'y exerce pas d'activité professionnelle.

3 2.2 Salariés domiciliés à l'étranger

Les revenus salariaux des salariés domiciliés à l'étranger sont toujours imposés à la source. Voici les différentes catégories de personnes que recouvre la notion de salariés domiciliés à l'étranger:

- **Résident à la semaine domicilié à l'étranger:** personne habitant en Suisse durant la semaine et retournant régulièrement (au moins toutes les deux semaines) chez elle à l'étranger le week-end (voir **NT IS3**).
- **Résident de courte durée:** personne travaillant et demeurant moins de 30 jours en Suisse. Au-delà de 30 jours, elle est considérée comme en séjour en Suisse au regard du droit fiscal (voir chiffre 2.1).
- **Transporteur et routier:** personne sans logement en Suisse, employée comme routier dans les transports internationaux. La procédure de relevé se base d'ordinaire sur l'«assurance d'autorisation de séjour UE/AELE» (permis professionnel).
- **Frontalier allemand:** personne domiciliée en Allemagne n'ayant pas de logement en Suisse et qui retourne donc régulièrement à son domicile en Allemagne à la fin de sa journée de travail.

- **Frontalier français:** personne domiciliée en France n'ayant pas de logement en Suisse et qui retourne donc régulièrement à son domicile en France à la fin de sa journée de travail.

NB: dans certaines conditions, les frontaliers français ne sont pas imposés à la source. La **NT IS10** présente la procédure à suivre dans leur cas.

L'impôt à la source des personnes salariées domiciliées à l'étranger se détermine aussi à l'aide du barème d'imposition.

Exception: les frontaliers allemands sont imposés à la source selon un tarif qui leur est propre (taux fixe de 4,5 %).

2.3 Autres personnes domiciliées à l'étranger

4

Outre les personnes salariées domiciliées à l'étranger, il existe d'autres catégories de personnes qui sont imposées à la source sur certaines catégories de revenus. Ces explications ne font que le répertorier. Des notices spécifiques à chacune d'elles fournissent des informations détaillées à leur sujet.

- **Artiste, sportif et conférencier (NT IS4):** tout artiste (comédien, musicien, artiste de variétés, etc.), sportif ou conférencier est imposable sur les revenus qu'il tire de l'activité qu'il exerce en personne dans le canton de Berne et sur toute autre indemnité liée à cette activité. Le montant de l'impôt retenu à la source est fonction du montant des revenus journaliers (taux d'imposition entre 10,8 et 17 % des revenus journaliers).
- **Organe d'une personne morale (NT IS7):** toute personne domiciliée à l'étranger qui est membre de l'administration ou de la direction d'une personne morale dont le siège ou l'administration effective est basé(e) dans le canton de Berne est imposable sur ses tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes et toute autre rétribution analogue. L'impôt à la source s'élève à 23 pour cent du montant brut de ces revenus.
- **Créancier hypothécaire (NT IS8):** toute personne domiciliée à l'étranger qui est titulaire ou usufruitière d'une créance garantie par un droit de gage sur un immeuble bernois ou sur une créance hypothécaire bernoise est imposable sur les intérêts de cette créance. L'impôt à la source s'élève à 21 % du montant brut de ces revenus.
- **Bénéficiaire de prestations reposant sur un ancien contrat de travail avec un employeur du secteur public (NT IS5):** toute personne domiciliée à l'étranger est imposable sur les prestations en capital, pensions, retraites et autres indemnités que lui verse, en vertu d'un ancien contrat de travail de droit public, un employeur ou une institution de prévoyance dont le siège est basé dans le canton de Berne. L'impôt à la source s'élève à 10 % du montant brut des prestations périodiques et, selon son montant, entre 7 et 9,6 % du montant brut d'une prestation en capital.
- **Bénéficiaire de prestations de prévoyance de droit privé (NT IS6):** toute personne domiciliée à l'étranger est imposable sur les prestations que lui sert une institution de la prévoyance professionnelle de droit privé ayant son siège ou un établissement stable dans le canton de Berne ou qui proviennent d'une forme reconnue de la prévoyance individuelle liée. L'impôt à la source s'élève à 10 % du montant brut des prestations périodiques et, selon son montant, entre 7 et 9,6 % du montant brut d'une prestation en capital.

3. Base d'imposition des salariés

5 3.1 Prestations imposables

L'impôt à la source est assis sur les revenus bruts de la personne salariée. Un **certificat de salaire** établi conformément au Guide d'établissement du certificat de salaire (www.steuerkonferenz.ch) doit être délivré à toute personne salariée imposée à la source. Le guide de la CSI donne toutes les indications nécessaires au calcul des revenus bruts.

6 **Tous les revenus** découlant du contrat de travail sont imposables, y compris les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations (notamment les allocations pour enfants et les allocations familiales), les primes d'ancienneté, les gratifications, les pourboires, les tantièmes, la part des allocations forfaitaires pour frais qui ne couvre pas des frais effectifs, les avantages en nature et les revenus de remplacement, tels les indemnités journalières versées par les assurances maladie, accidents ou chômage. Les revenus bruts se calculent par addition des rétributions en numéraire et des avantages en nature.

7 **Les avantages en nature** s'ajoutent au salaire à leur valeur marchande. Le tableau ci-dessous indique la valeur de la fourniture de la pension et de l'hébergement (voir **notice N2/2007 de l'AFC**).

	Par jour	Par mois
Pension complète, c'est-à-dire déjeuner / dîner / souper (CHF 3,50 / CHF 10 / CHF 8)	CHF 21,50	CHF 645
Logement (chambre)	CHF 11,50	CHF 345
Pension complète avec logement (chambre)	CHF 33	CHF 990

Le montant indiqué pour une chambre s'entend par personne, même si plusieurs personnes occupent la même chambre. Les avantages que l'employeur fournit aux membres de la famille de la personne imposée à la source s'ajoutent également au salaire de cette dernière (voir **notice N2/2007 de l'AFC**). Tout avantage en nature qui n'est pas entièrement ajouté au salaire brut conformément aux indications de la notice ci-dessus constitue un élément de salaire déguisé à réintégrer au salaire brut.

3.2 Cas particuliers

8 3.2.1 Indemnité versée en couverture de frais professionnels

Toute indemnité que l'employeur verse en plus pour couvrir des **frais professionnels** (comme les frais de repas devant être pris à l'extérieur, les frais de trajet entre le domicile et le lieu de travail, les frais d'utilisation d'un bureau au domicile, etc.) est un élément du revenu brut imposable. Le barème d'imposition à la source (voir chiffre 4) tient compte des frais professionnels déductibles sous forme de déduction forfaitaire.

3.2.2 Défraiement

9

Les **remboursements de frais** sont les sommes que le DPI rembourse à concurrence de leur montant effectif (et non forfaitairement) à une PIS qui en a fait l'avance (ex: frais de matériel, de machines, etc.). Ils ne s'ajoutent pas au salaire brut et ne sont donc pas imposés à la source.

Les indemnités que l'employeur verse en couverture de dépenses que le salarié a engagées avant ou après ses heures de travail proprement dites ne sont pas des remboursements de frais et constituent des éléments du revenu brut imposable.

Pour en savoir plus sur les allocations pour frais, se référer au **Guide d'établissement du certificat de salaire** de la CSI (www.steuerkonferenz.ch).

3.2.3 Impôt à la source supporté par l'employeur

10

Si l'employeur prend **l'impôt à la source** à sa charge, convenant ainsi d'un salaire net avec son employé, le montant de l'impôt à la source est lui-même un élément du revenu brut. Le calcul du salaire net (base d'imposition) peut être demandé à l'Intendance des impôts du canton de Berne (info.qst@fin.be.ch).

3.2.4 Bonus et indemnités de départ

11

Les bonus et les indemnités de départ sont imposés au taux applicable au salaire du mois de versement ou du dernier mois travaillé, augmenté des bonus et indemnités. L'impôt ayant déjà fait l'objet d'un relevé n'est pas recalculé au taux d'imposition plus élevé. Les bonus et les indemnités de départ sont imposés à la source, même si le bénéficiaire ne travaille plus en Suisse à la date de leur versement (voir exemple 2, p. 12).

Les indemnités d'heures supplémentaires, le 13^e mois de salaire et les indemnités de congés payés qui sont versés après le dernier mois travaillé sont imposés avec le salaire du dernier mois travaillé. Dans ce cas, l'impôt est recalculé en appliquant le taux d'imposition plus élevé (cf. ex. 3, p. 12).

3.2.5 Revenus de remplacement

12

Tout DPI employeur qui verse des revenus de remplacement à une PIS doit retenir l'impôt à la source sur ces revenus. Si les revenus d'une période de décompte salarial se composent à la fois de revenus du travail et de revenus de remplacement, la base d'imposition est égale à leur somme sur le mois considéré.

Si les revenus de remplacement sont versés directement à la personne imposée à la source par une assurance, c'est elle, en sa qualité de DPI, qui doit retenir l'impôt à la source sur ces revenus. Les revenus de remplacement versés directement par les assurances sont par exemple les indemnités journalières de maladie, d'accident ou de chômage (voir **NT IS9**).

3.2.6 Rappel d'allocations pour enfants, d'indemnités journalières d'accident, etc.

13

Tout rappel d'une prestation est en principe imposé à la date de versement. Le montant du rappel est imposé selon le barème d'imposition applicable à la date de versement de la prestation (voir chiffre 4), sachant qu'il n'est pris en compte que proportionnellement, c'est-à-dire à hauteur de son équivalent mensuel. Les prestations supplémentaires, plus précisément les allocations non périodiques qui sont versées séparément après le terme du contrat sont imposées avec le dernier salaire et pris en compte pour déterminer le taux d'imposition.

Exemple 1

Un salarié marié non assujetti à l'impôt paroissial dont l'épouse ne travaille pas perçoit pour son fils un rappel de 9 mois d'allocations pour enfants.

	Revenu imposable	Revenu déterminant le taux d'imposition
Salaire de base	CHF 4 000	CHF 4 000
Allocations pour enfants	CHF 1 800	CHF 200
Total	CHF 5 800	CHF 4 200

Taux d'imposition applicable à CHF 4 200 = 2,33 % (taux selon barème B1d* / année 2011*). Impôt à retenir à la source sur CHF 5 800 = 135,14 (2,33 % de CHF 5 800)

* B = personne mariée dont le conjoint ne travaille pas; 1 = 1 enfant; d = non assujetti à l'impôt paroissial.

Exemple 2

Un homme seul, assujetti à l'impôt paroissial, touche des bonus à la fin de son contrat de travail. Le salaire de son dernier mois travaillé et la part mensuelle de son 13^e mois ont déjà été imposés et ne sont pris en compte **que** pour déterminer le taux d'imposition.

Imposable le mois de versement

Bonus CHF 10 000

Pris en compte pour déterminer le taux d'imposition

Salaire du dernier mois travaillé	CHF 5 000
Part de 13 ^e mois versée le dernier mois	CHF 3 000
Bonus	CHF 10 000
Total	CHF 18 000

Taux d'imposition de 18 000 CHF = 25,47 %

(taux du barème d'imposition A- / année 2011*)

Impôt à la source dû sur le bonus = CHF 2 547 (25,47 % de CHF 10 000)

* A- = personne seule assujettie à l'impôt paroissial.

Exemple 3

Une femme seule salariée et assujettie à l'impôt paroissial touche séparément après le terme de son contrat de travail des allocations non périodiques, par exemple des indemnités d'heures supplémentaires, son 13^e mois de salaire ou des indemnités de congés payés.

	Revenu imposable (après fin de contrat)	Revenu déterminant le taux d'imposition
Salaire de base	CHF 00	CHF 4 000
13^e mois	CHF 4 000	CHF 4 000
Heures sup.	CHF 1 500	CHF 1 500
Total	CHF 5 500	CHF 9 500

Taux d'imposition applicable à CHF 9 500 = 18,10 %

(tarif du barème fiscal A- / année 2010*)

Impôt total dû sur CHF 9 500 = 1 719,50 francs (18,10 % de CHF 9 500)

Impôt à la source déjà payé sur CHF 4 000 = 376,40 francs (9,41 % de CHF 4 000)

Impôt à la source restant dû CHF 1 343,10 (CHF 1 719,50 - CHF 376,40)

* A- = personne vivant seule assujettie à l'impôt paroissial.

En cas de doute, le calcul de l'impôt à retenir à la source peut être demandé à l'Intendance des impôts du canton de Berne (info.qst@fin.be.ch) ou à la commune à attributions spéciales compétente.

4. Calcul de l'impôt à retenir à la source

4.1 Tarifs

14

L'impôt à retenir à la source sur le revenu brut mensuel ressort du barème d'imposition. Les taux englobent l'impôt fédéral, cantonal et communal.

Le barème d'imposition tient compte des déductions forfaitaires pour les frais professionnels, les cotisations de prévoyance et les primes d'assurance (cotisations à l'AVS/AI/APG/AC et AANP, cotisations à la caisse de pension et primes d'assurance-maladie).

Les différents tarifs tiennent compte des déductions légales (déductions pour ménage indépendant, pour personne mariée, pour couple à deux revenus, pour enfant, pour revenu modeste) en fonction de la situation de la PIS le dernier jour du mois.

En cas de doute sur le tarif applicable, contacter les CAS.

Liste des tarifs

	Situation personnelle
Tarif A	<p>Personne seule ne percevant pas d'allocations pour enfant</p> <p>Ce tarif s'applique à toute personne (sans enfant) qui est célibataire, divorcée, veuve ou séparée de fait ou judiciairement.</p>
Tarif B	<p>Personne mariée dont le conjoint ne travaille pas et personne seule percevant des allocations pour enfant</p> <p>Ce tarif s'applique à toute personne seule qui perçoit des allocations pour enfant à taux plein pour un ou plusieurs enfants et à toute personne mariée, dont le conjoint n'exerce pas d'activité professionnelle, ni ne perçoit des revenus de remplacement en Suisse.</p> <p>Le choix de la colonne du tarif à appliquer dépend du nombre d'allocations pour enfants à taux plein que le DPI verse à la personne imposée à la source en plus de son salaire, et non du nombre d'enfants à la charge de la personne imposée à la source ou pour lesquels elle touche des allocations pour enfant à l'étranger.</p>

<p>Tarif C</p>	<p>Personne mariée dont le conjoint travaille aussi Ce tarif s'applique à toute personne mariée dont le conjoint travaille ou perçoit des revenus de remplacement en Suisse. La colonne du tarif à appliquer se détermine selon les critères indiqués pour le tarif B. Le tarif tenant compte des allocations pour enfant ne peut être appliqué qu'aux hommes mariés. Les femmes mariées sont toujours imposées au tarif C.</p>
<p>Tarif D</p>	<p>Revenu accessoire accessoire et revenus de remplacement Ce tarif consiste en un taux unique de 10 pour cent. Il est appliqué pour l'imposition</p> <ul style="list-style-type: none"> – des revenus accessoires qu'une personne imposée à la source tire d'une activité qu'elle exerce en plus de son activité principale pour un autre DPI; – des revenus de remplacement qu'une assurance verse directement à une personne imposée à la source.
<p>Tarif G</p>	<p>Frontalier allemand Le tarif G consiste en un taux unique de 4,5 pour cent et s'applique exclusivement à toute personne dont le centre des intérêts vitaux (domicile fiscal) est en Allemagne.</p> <p>Toute personne qui, bien qu'ayant le statut de frontalier, reste plus de 60 jours en Suisse pour raisons professionnelles sans retourner au centre de ses intérêts vitaux en Allemagne est imposée au tarif A, B ou C selon sa situation personnelle. Ce nombre de jours (60) est proportionnel à la durée du travail (réduction en cas de temps partiel, de contrat de moins d'un an).</p>

15 4.2 Expatriés

Toute personne dite **expatriée** a droit à une déduction spéciale. La notice 8 à l'usage des personnes physiques intitulée «Frais professionnels particuliers du personnel dirigeant et des spécialistes exerçant une activité temporaire en Suisse (personnes expatriées)» en présente tous les détails.

16 4.3 Assujettissement à l'impôt paroissial

Toute personne imposée à la source qui est fiscalement domiciliée ou en séjour dans le canton de Berne et qui appartient à l'une des Eglises ci-dessous est assujettie à l'impôt paroissial.

- Eglise évangélique réformée,
- Eglise catholique-chrétienne,
- Eglise catholique romaine.

Elle est imposée au tarif A, B ou C «avec impôt paroissial» selon sa situation personnelle (ex: B1). Le tarif appliqué aux personnes qui n'appartiennent à aucune de ces Eglises doit être inscrit sur le formulaire de relevé suivi de la lettre «d» (ex: B1d).

4.4 Détermination du taux d'imposition et du montant de l'impôt

17 4.4.1 Cas ordinaire

D'ordinaire, il suffit de connaître le montant des revenus bruts mensuels pour connaître le taux d'imposition, qui est indiqué dans le barème d'imposition. Le montant de l'impôt à retenir à la source se calcule ensuite par multiplication du salaire brut et de ce taux.

4.4.2 Début/fin de l'activité professionnelle

Si l'activité débute ou prend fin en cours de mois, il faut d'abord calculer l'équivalent mensuel du salaire du mois incomplet pour connaître le taux d'imposition applicable. L'équivalent mensuel du salaire d'un mois incomplet se calcule toujours sur la base de 30 jours civils. Si le contrat de travail précise la date exacte de son terme, on se base sur cette date pour déterminer le taux d'imposition. Sinon, on se base sur le dernier jour de travail payé par l'entreprise.

Exemple 1

Une femme seule, catholique-chrétienne, dont le salaire est mensualisé prend ses fonctions le 11 mars. Son salaire de mars s'élève à CHF 1 600 bruts.

	Salaire pour 20 jours	Equivalent mensuel (:20x30)
Salaire de base	CHF 1 600	CHF 2 400

Taux d'imposition applicable à CHF 2 400 = 3,84 % (tarif A-)

Impôt à retenir à la source sur CHF 1 600 = 3,84 % de CHF 1 600 = CHF 61,45

Seuls les éléments salariaux réguliers (périodiques), c'est-à-dire ceux qui sont versés chaque mois toute l'année (salaire de base, allocations pour enfant et allocations familiales par exemple) sont ramenés à leur équivalent mensuel pour calculer le salaire mensuel déterminant le taux d'imposition. Parmi les éléments salariaux irréguliers (non périodiques) figurent notamment les gratifications annuelles, l'intéressement au bénéfice, les indemnités d'intempérie, les indemnités d'heures supplémentaires et les bonus.

Exemple 2

Une femme seule avec un enfant à charge, non assujettie à l'impôt paroissial, quitte son emploi le 15 décembre. Son salaire de décembre s'élève à CHF 3 075 et comprend des éléments salariaux irréguliers (heures supplémentaires, gratification).

	Salaire pour 15 jours	Equivalent mensuel (:15 x 30)
Salaire de base*	CHF 1 500	CHF 3 000
Allocations pour enfant*	CHF 75	CHF 150
Heures supplémentaires**	CHF 900	CHF 900
Gratification**	CHF 600	CHF 600
Total	CHF 3 075	CHF 4 650

Taux d'imposition applicable à CHF 4 650 = 3,30 % (tarif B1d)

Impôt à retenir sur CHF 3 075 = 3,30 % de CHF 3 075 = CHF 101,50

* Les versements périodiques sont toujours comptés à concurrence de leur équivalent mensuel.

** Les versements qui ne sont pas périodiques ne sont pas comptés à concurrence de leur équivalent mensuel.

Le salaire n'est pas compté à concurrence de son équivalent mensuel en cas d'absence due à la maladie, à un accident ou au chômage partiel. Mais le revenu brut comprend dans ce cas le salaire plus les indemnités de maladie ou d'accident et les indemnités compensatrices de congés payés versés le même mois.

En cas de salaire horaire, le salaire mensuel déterminant le taux d'imposition se calcule en fonction du temps de travail mensuel moyen fixé au contrat (temps de travail mensuel réglementaire ou temps de travail annuel réglementaire divisé par 12).

19 4.4.3 Détermination du taux d'imposition des personnes placées par les agences de travail temporaire

Le premier et le dernier mois travaillés, le taux d'imposition applicable est toujours celui qui correspond au salaire mensuel plein. Les autres mois, il est également recommandé d'appliquer le taux d'imposition correspondant au salaire mensuel plein. Cela évite les rectifications en cas de multiples emplois à temps partiel. En règle générale, les agences de travail temporaire font la mise à jour constante.

Il se calcule donc en multipliant le salaire horaire prévu au contrat par 180 (temps plein = 180 heures par mois). Si le contrat prévoit un salaire journalier, on le multiplie par 21,667 (temps plein = 21,667 jours par mois).

Lorsque le taux d'activité est supérieur à 100 %, le salaire mensuel déterminant le taux est le salaire effectif.

Vous trouverez un outil de calcul à l'adresse suivante:

www.be.ch/impots > Déclaration > Impôt à la source > Pour en savoir plus

20 4.5 Embauche par une agence de travail temporaire

Conformément à l'accord intercantonal, tout ressortissant d'un Etat membre de l'UE/AELE qui est employé par une agence de travail temporaire est imposable dans la commune du siège de l'agence qui l'emploie durant les 90 premiers jours de son activité. Si l'activité salariée se poursuit au-delà de 90 jours, il est imposé dans sa commune de séjour à compter du 91^e jour.

5. Procédure d'imposition à la source

5.1 Obligations du DPI

21

Le débiteur de prestations imposables DPI (employeur) a diverses obligations importantes en procédure d'imposition à la source. Il répond de la perception et du versement de l'impôt à la source en se conformant aux obligations suivantes:

1. Le DPI **déclare la personne imposée à la source;**
2. Le DPI **retient l'impôt à la source;**
3. Le DPI **établit un relevé de l'impôt qu'il a retenu à la source;**
4. Le DPI **reverse l'impôt qu'il a retenu à la source;**
5. Le DPI **corrige les éventuelles différences** (remboursement des trop-perçus, recouvrement des montants restant à percevoir);
6. Le DPI est responsable de la **bonne application du tarif;**
7. Le DPI doit conserver les documents pendant 10 ans dans **l'éventualité d'un contrôle;**
8. Le DPI doit adresser **l'attestation de résidence des frontaliers français** à l'Intendance des impôts du canton de Berne.

Le DPI reçoit **le décompte d'impôt à la source, accompagné d'une décision qu'il peut contester.**

Il peut utiliser le portail TaxMe pour remplir ses obligations (www.taxme.ch > Portail TaxMe). Le portail lui permet d'enregistrer en ligne les personnes imposées à la source et de correspondre par voie électronique avec les services compétents. Les DPI qui n'utilisent pas le portail se servent des imprimés mis à leur disposition.

22

En rémunération de ses services, le DPI reçoit une **commission de perception**. S'il dépose ses relevés en ligne et qu'il respecte les délais de dépôt et de versement, cette commission est de 4 pour cent de la somme d'impôt qu'il reverse. Elle est de 2 pour cent s'il dépose ses relevés sur papier.

23

5.2 Déclaration de la personne imposée à la source

24

Les personnes imposées à la source peuvent être déclarées en ligne sur le portail TaxMe (www.taxme.ch > Portail TaxMe). La déclaration à correcte comprend les informations relatives à la personne imposée qui sont demandées sur le formulaire de déclaration.

Les DPI qui n'utilisent pas le portail TaxMe déclarent les personnes imposées à la source en déposant le premier relevé les concernant. Ces formulaires se trouvent sur le site de l'Intendance des impôts du canton de Berne.

www.be.ch/impots > Déclaration > Formulaire > Impôt à la source.

Avant toute déclaration, le DPI doit s'assurer que la personne est bien imposable à la source et déterminer à quelle catégorie elle appartient.

En cas de doute, s'adresser à la CAS compétente. Compte tenu de leur responsabilité causale légale, les DPI doivent faire ces recherches avec le plus grand soin.

25 5.3 Retenue de l'impôt à la source

Le DPI retient l'impôt à la source au moment de verser le salaire. Pour le calcul de l'impôt à retenir, voir chiffre 4 ci-avant.

Le montant de l'impôt retenu à la source doit être indiqué à la personne imposée à la source sur chacun de ses décomptes de salaire ainsi qu'au chiffre 12 de son certificat de salaire. Voir le **Guide d'établissement du certificat de salaire** de la CSI (www.steuerkonferenz.ch).

26 5.4 Relevé de l'impôt retenu à la source

Le DPI doit périodiquement établir un relevé des impôts qu'il a retenus à la source et le transmettre à la CAS dont il relève. Il doit le lui transmettre même si l'impôt à la source correspondant au salaire brut est nul (art. 16, al. 5 OImS).

Le relevé doit indiquer distinctement les différents éléments du salaire brut, à savoir le salaire de base, les allocations périodiques (telles les allocations pour enfant ou le 13^e mois de salaire au prorata), les allocations non périodiques (telles les primes ou les indemnités pour travail de nuit) et les avantages en nature.

Le relevé doit être établi chaque mois, chaque trimestre ou chaque année, selon le montant des impôts retenus à la source.

- Relevé mensuel: le montant total des impôts retenus à la source est régulièrement supérieur à 3000 francs par mois.
- Relevé trimestriel: le montant total des impôts retenus à la source est régulièrement inférieur ou égal à 3000 francs par mois.
- Relevé annuel: le montant total des impôts retenus à la source est inférieur à 50 francs par mois.

La CAS dont relève le DPI vérifie que la périodicité des relevés est correcte et l'informe de tout changement. Tout DPI qui n'observe pas le délai de dépôt des relevés peut être contraint d'établir des relevés mensuels, même si le montant total des impôts qu'il a retenus à la source est inférieur à 3000 francs par mois.

Le relevé est soit établi et transmis sur le portail TaxMe Impôt à la source (www.taxme.ch>Portail TaxMe), soit établi puis déposé sur le formulaire correspondant.

- Tout DPI qui transmet ses relevés via le portail TaxMe Impôt à la source doit saisir et transmettre les données dans un délai de 20 jours à compter de la fin de sa période de relevé. Il doit enregistrer les changements tels les débuts ou fins de contrat avant d'établir le relevé.
- Tout DPI qui établit ses relevés sur papier doit les déposer auprès de la CAS dont il relève dans un délai de 20 jours à compter de la fin de sa période de relevé. Tout formulaire incomplet ou inexact lui est retourné pour qu'il le complète et n'est donc pas considéré comme déposé.

En cas d'inobservation du délai de dépôt, le DPI perd le bénéfice de la commission de perception et reçoit deux sommations. La première est envoyée par voie électronique aux DPI établissant leur relevé sur le portail TaxMe. La deuxième est facturée et envoyée en recommandé. A défaut de dépôt du relevé après sommation envoyée en recommandée, le DPI est condamné à une amende et l'impôt est établi par appréciation avant d'être mis en recouvrement, sous réserve d'une procédure pour soustraction d'impôt ou détournement d'impôt à la source.

Particularités: le DPI doit signaler tout changement d'adresse (commune de domicile ou de séjour) de la personne imposée à la source sur le relevé (à la ligne correspondant au mois concerné). Si le changement d'adresse est intervenu en cours de mois, il faut indiquer la commune dans laquelle la personne imposée à la source était domiciliée le dernier jour du mois. Le relevé doit être transmis même si le salaire brut est passagèrement nul.

27

5.5 Décompte de l'impôt à la source et décision

28

Les impôts que doit reverser le DPI lui sont facturés après que les données ont été validées sur le portail TaxMe Impôt à la source ou que la CAS régionale a saisi son relevé. Sa commission de perception est déduite du montant facturé.

Le DPI reçoit un récapitulatif détaillé par mois et par personne imposée à la source des impôts à la source qu'il doit reverser. Ce récapitulatif est accompagné d'une décision qu'il peut contester en cas de désaccord.

5.6 Virement de l'impôt retenu à la source

29

À réception de la facture, le DPI a 30 jours pour régler le montant d'impôt facturé.

Nota bene: en cas d'observation du délai de paiement de 30 jours, le DPI perd le bénéfice de sa commission de perception. Comme celle-ci aura déjà été déduite sur la facture, elle lui sera réclamée en remboursement.

5.7 Correction des éventuelles différences

30

Le DPI qui a **retenu trop d'impôt** à la source **doit rembourser** la différence à la personne imposée à la source.

Le DPI qui a **retenu trop peu d'impôt à la source peut réclamer** la différence à la personne imposée à la source.

5.8 Décision contestable

31

Chaque décompte d'impôt à la source adressé au **DPI** est accompagné d'une décision qu'il peut contester en cas de désaccord.

La **personne imposée à la source** qui n'est pas d'accord avec l'impôt retenu à la source a quant à elle jusqu'au 31 mars de l'année civile qui suit l'échéance pour demander à l'Intendance des impôts du canton de Berne de rendre une décision sur l'existence et l'étendue de l'assujettissement à l'impôt. Le DPI doit continuer à retenir l'impôt à la source jusqu'à ce que la décision correspondante soit entrée en force.

6. Obligations de la personne imposée à la source

32

La personne imposée à la source est tenue de fournir toutes les informations nécessaires à la retenue de l'impôt à la source.

7. Contrôles par l'Intendance des impôts

Afin de garantir l'égalité de l'imposition de toutes les personnes imposées à la source, l'Intendance des impôts du canton de Berne contrôle le respect des obligations du DPI visées à l'article 186 LI. Les articles 167 et suivants LI s'appliquent à l'obligation d'informer qui incombe aux DPI (et tiers) et aux personnes imposées à la source. Le DPI doit conserver 10 ans les documents utilisés pour l'imposition à la source (art. 167, al. 3 LI).

33

A la demande de l'Intendance des impôts, tout DPI doit pouvoir lui fournir des renseignements oraux ou écrits, produire ses livres de compte ainsi que les justificatifs et autres attestations et, en cas de contrôle, lui donner accès aux documents nécessaires à l'imposition.

8. Taxation ordinaire et correction d'imposition

34 8.1 Taxation ordinaire ultérieure sur demande

Toute personne imposée à la source qui peut prétendre à certaines déductions dont ne tient pas ou pas entièrement compte le barème d'imposition à la source a jusqu'au 31 mars de l'année suivante pour demander une taxation ordinaire ultérieure. La demande devra être renouvelée chaque année auprès de la région Berne-Mittelland de l'Intendance des impôts du canton de Berne. Les déductions concernées sont notamment:

- les rachats de cotisations de prévoyance professionnelle (LPP/2^e plier),
- les cotisations à la prévoyance privée liée (3^e pilier a),
- des frais professionnels plus élevés,
- les intérêts passifs,
- les frais de perfectionnement,
- les aides versées à une personne dans le besoin incapable d'exercer une activité rémunérée,
- la déduction pour enfant lorsque les allocations pour enfant ne sont pas versées par le DPI,
- les pensions alimentaires et contributions d'entretien.

Toute personne qui fait l'objet d'une taxation ordinaire ultérieure doit déclarer sa fortune et le reste de ses revenus. Elle peut demander le remboursement de l'impôt anticipé retenu à la source sur le rendement de sa fortune.

Seules les personnes imposées à la source qui sont fiscalement domiciliées dans le canton de Berne peuvent demander une taxation ordinaire ultérieure. Pour les autres personnes imposées à la source, voir chiffre 8.3.

35 8.2 Taxation ordinaire ultérieure d'office

Une taxation ordinaire ultérieure est en outre réalisée d'office lorsque le revenu brut annuel de la personne imposée à la source dépasse 120 000 francs. Toute personne imposée à la source dans ce cas reçoit une déclaration d'impôt à la fin de l'année civile et est taxée en procédure ordinaire. Les impôts qui ont déjà été retenus à la source sont déduits de l'impôt établi en procédure de taxation ordinaire. Elle reçoit systématiquement une déclaration d'impôt les années suivantes, quel que soit le montant de son salaire. Son salaire continue d'être imposé à la source.

Une taxation ordinaire ultérieure est également effectuée dans certains cas particuliers, par exemple lorsque la personne réalise des gains de loterie, qu'elle détient des avoirs IAN, qu'elle exerce une activité indépendante à titre accessoire ou en cas d'avis de la commune ou de changement de tarif.

8.3 Correction d'imposition pour les salariés domiciliés à l'étranger**36**

Ces personnes ont jusqu'au 31 mars de l'année qui suit l'année fiscale considérée pour demander une correction d'imposition afin de pouvoir déduire divers frais, dont

- leurs loyers au lieu de séjour dans le canton de Berne,
- les frais des repas qu'elles ont dû prendre à l'extérieur,
- leurs frais de trajet entre l'étranger et la Suisse,
- leurs cotisations à la prévoyance professionnelle ou individuelle liée (piliers 2 et 3a).

Pour de plus amples informations sur la correction d'imposition, voir la **notice IS3**.

8.4 Passage à l'imposition en procédure de taxation ordinaire**37**

La procédure de taxation ordinaire se substitue à l'imposition à la source lorsque les conditions de cette dernière ne sont plus réunies, en particulier en cas

- d'obtention de l'autorisation d'établissement (permis C) ou de la nationalité suisse, à condition d'être domicilié ou en séjour en Suisse au regard du droit fiscal,
- de mariage avec une personne imposée en procédure ordinaire,
- d'exercice d'une activité professionnelle indépendante à titre principal,
- d'acquisition d'un bien foncier dans le canton de Berne,
- de perception d'une rente d'invalidité à taux plein,
- d'atteinte de l'âge AVS,
- de perception d'une pension alimentaire.

En procédure de taxation ordinaire, le montant de l'impôt sur le revenu n'est calculé qu'à l'issue de l'année civile, sur la base de la déclaration d'impôt déposée. Le montant d'impôt préalablement retenu à la source est déduit de l'impôt établi en procédure ordinaire. A l'occasion de la procédure de taxation ordinaire, la personne contribuable doit déclarer sa fortune et ses autres revenus. La procédure de taxation ordinaire se substitue à l'imposition à la source dès le mois qui suit la disparition des conditions d'imposition à la source.

8.5 Retour à l'imposition à la source**38**

Le DPI réimpose à la source toute personne contribuable qui ne réunit plus les conditions d'imposition en procédure de taxation ordinaire, et ce dès le mois qui suit leur disparition.

9. Commune ayant droit

39

Le tableau ci-dessous indique, selon les catégories de personnes, la commune ayant droit à l'impôt communal.

Commune ayant droit	Personne imposée à la source
Domicile ou lieu d'hébergement de la personne imposée à la source	<ul style="list-style-type: none"> – Personne fiscalement domiciliée ou en séjour dans le canton de Berne – Résident à la semaine domicilié à l'étranger
Lieu de travail de la personne imposée à la source ou commune du siège du DPI	<ul style="list-style-type: none"> – Frontalier français ou allemand – Résident de courte durée – Transporteur/routier – Membre d'un conseil d'administration – Bénéficiaire de rentes ou d'une prestation en capital
Lieu où se produit/intervient la personne imposée à la source	<ul style="list-style-type: none"> – Artiste – Sportif – Conférencier
Lieu de situation du bien foncier	<ul style="list-style-type: none"> – Créancier hypothécaire

En cas de litige, l'Intendance des impôts tranche.

10. Relations intercantionales

Tout DPI qui emploie une personne imposable à la source assujettie à l'impôt dans un autre canton peut remettre ses relevés au service compétent de cet autre canton et lui reverser directement l'impôt qu'il retient à la source.

40

Il peut aussi déposer ses relevés dans le canton où est basé son siège.

11. Information complémentaire et adresses

Communes à attributions spéciales (CAS)

Selon la région administrative de son siège ou de son établissement stable/entreprise, le DPI doit s'adresser à l'une des trois CAS suivantes pour obtenir des renseignements:

- CAS Berne: Berne-Mittelland
- CAS Bienne: Jura bernois, Seeland, Emmental-Haute-Argovie
- CAS Thoune: Oberland bernois

CAS ville de Berne

Administration fiscale de la ville de Berne, Impôt à la source, CP, 3000 Berne 14
Téléphone 031 321 61 11, e-mail steuerverwaltung.qst@bern.ch

CAS ville de Bienne

Administration fiscale de la ville de Bienne, Impôt à la source, CP, 2501 Bienne
Téléphone 032 326 23 23, e-mail quellensteuer@biel-bienne.ch

CAS ville de Thoune

Administration fiscale de la ville de Thoune, Impôt à la source, CP 145, 3602 Thoune
Téléphone 033 225 83 30, e-mail quellensteuer@thun.ch

CAS Intendance des impôts du canton de Berne

Le domaine Impôt à la source de l'Intendance des impôts du canton de Berne est l'interlocuteur

- des DPI qui n'ont ni leur siège, ni établissement stable ou entreprise dans le canton de Berne,
- des DPI versant des prestations à des artistes, sportifs ou conférenciers (art. 117 LI),
- des DPI versant des prestations à des frontaliers français.

Intendance des impôts du canton de Berne, domaine Impôt à la source, CP 8334, 3001 Berne, Téléphone 031 633 60 01, e-mail info.qst@fin.be.ch

Documentation complémentaire

Notices et formulaires

www.be.ch/impots Déclaration > Téléchargement publications ou formulaires.

Tarifs sur Internet

www.be.ch/impots Calcul des impôts > Simulateurs de calcul > Impôt à la source

Bases légales

- Loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI; RSB 661.11)
- Ordonnance du canton de Berne du 28 octobre 2009 sur les impôts à la source (OImS; RSB 661.711.1)
- Loi du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD, RS 642.11)
- Ordonnance sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct (OIS; RS 642.118.2)

12. Annexe: notices traitant de l'impôt à la source



Intendance des impôts du canton de Berne

- IS2 Notice à l'usage des travailleuses et travailleurs imposés à la source**
- IS3 Notice sur l'imposition à la source des résidents et résidentes à la semaine domiciliés à l'étranger et sans domicile fiscal en Suisse**
- IS4 Notice sur l'imposition à la source des artistes, des sportives et sportifs et des conférencières et conférenciers (A/S/C) qui ne sont ni domiciliés, ni en séjour en Suisse**
- IS5 Notice sur l'imposition des prestations de prévoyance reposant sur un contrat de travail avec un employeur du secteur public**
- IS6 Notice sur l'imposition des prestations versées par une institution de prévoyance en vertu d'un contrat de travail de droit privé et des prestations provenant de la prévoyance individuelle liée**
- IS7 Notice sur l'imposition à la source des indemnités versées à des membres de conseils d'administration ou assimilés, qui ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse**
- IS8 Notice sur l'imposition à la source des intérêts hypothécaires**
- IS9 Notice sur l'imposition des revenus de remplacement**
- IS10 Notice sur la procédure de déclaration concernant les frontaliers français**



Intendance des impôts du canton de Berne

Notice à l'usage des travailleuses et travailleurs imposés à la source

1 Principe

Les revenus du travail des travailleuses et travailleurs qui sont fiscalement domiciliés ou en séjour en Suisse, sans être au bénéfice de l'autorisation d'établissement (permis C), sont imposés à la source. Il en va de même des revenus du travail des personnes qui ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal, qu'elles soient ou non titulaires de l'autorisation d'établissement (ex: résidents à la semaine, frontaliers, saisonniers). Votre employeur doit donc retenir l'impôt dû sur chacun de vos salaires et le reverser directement à l'Intendance des impôts du canton de Berne.

L'impôt retenu à la source se substitue à l'impôt sur le revenu que lèvent d'ordinaire la Confédération, le canton, la commune et éventuellement la paroisse en procédure ordinaire.

2 Calcul de l'impôt à la source

Pour calculer l'impôt dont vous êtes redevable, votre employeur vous demande certains renseignements (état civil, nombre d'enfants, confession, etc.). Il les communique ensuite à l'autorité fiscale compétente au moyen d'un formulaire d'annonce et l'Intendance des impôts les enregistre dans le registre des personnes imposées à la source.

L'assiette de l'impôt à la source est votre revenu brut mensuel. L'impôt est calculé à l'aide de tarifs mensuels. Le tarif applicable est fixé en fonction de votre situation (état civil, nombre d'enfants, confession, etc.) en tenant compte de certaines déductions légales (ex: déductions pour enfants, déduction des frais professionnels, etc.).

– **Tarif A:** ce tarif s'applique aux personnes seules, c'est-à-dire célibataires, séparées (de fait ou judiciairement), divorcées ou veuves. Attention, toute personne seule percevant des allocations pour enfant est imposée au tarif B. Comme pour les couples mariés avec enfants, les déductions pour enfants sont prises en compte en fonction du nombre d'allocations pour enfants perçues.

– **Tarifs B et C:** ces tarifs s'appliquent aux couples mariés ou ayant conclu un partenariat enregistré. Le tarif B s'applique lorsqu'un seul membre du couple tire un revenu d'une activité salariée. Le tarif C s'applique si les deux époux ou partenaires exercent une activité salariée. Les femmes mariées qui travaillent sont en principe imposées au tarif C.

A savoir: vous pouvez calculer approximativement l'impôt dont vous êtes redevable dans n'importe quel canton suisse en tant que travailleuse ou travailleur grâce au simulateur de calcul disponible sur www.be.ch/impots.

3 Passage à l'imposition en procédure ordinaire

Vous êtes imposé-e en procédure ordinaire dès que vous ne remplissez plus les conditions d'imposition à la source. C'est le plus souvent à l'obtention de l'autorisation d'établissement (permis C) ou de la nationalité suisse ou encore en cas de mariage avec une personne titulaire du permis C ou de la nationalité suisse.

En procédure ordinaire, l'impôt sur le revenu d'une année donnée ne peut être établi qu'à la fin de cette année sur la base de la déclaration d'impôt déposée. Les impôts qui auront préalablement été retenus à la source seront déduits de l'impôt établi en procédure ordinaire. Lorsqu'on est imposé en procédure ordinaire, on est également redevable d'un impôt sur la fortune; il faut donc également déclarer sa fortune.

4 Catégories de personne

A votre embauche, votre employeur doit déterminer avec vous la catégorie à laquelle vous appartenez et se renseigner sur votre situation, ce dont dépendra votre imposition. Il communique ces informations à l'autorité fiscale compétente, qui les enregistre au registre des personnes imposées à la source. Vous devez signaler sans délai tout changement de situation à votre employeur (changement d'état civil ou d'adresse, naissance, etc.). Votre employeur en informera l'autorité fiscale compétente.

On distingue les principales catégories de personnes suivantes:

- **Catégorie 1:** personnes **domiciliées et vivant dans une commune bernoise**, dont le centre des intérêts vitaux se trouve dans le canton de Berne, c.-à-d. qui sont domiciliées ou en séjour en Suisse au regard du droit fiscal; elles sont imposées au tarif A, B ou C selon leur situation; si elles exercent en plus une activité salariée accessoire, les revenus qu'elles en tirent sont imposés au tarif D, au taux fixe de 10 %.
- **Catégorie 2:** personnes en possession d'une **attestation de résidence délivrée par le Deutsches Finanzamt** (Gre-1 ou Gre-2), séjournant dans le canton de Berne pour travailler et rentrant régulièrement au centre de leurs intérêts vitaux (domicile fiscal) en Allemagne à la fin de leur journée de travail, c'est-à-dire les personnes qui résident en Allemagne et qui ont le statut de frontalier. Elles sont imposées au taux fixe de 4,5 % de leurs revenus bruts; toute personne ne rentrant pas régulièrement à son domicile en Allemagne à la fin de sa journée de travail est imposée au tarif A ou B (éventuellement C, si son ou sa partenaire travaille également en Suisse).
- **Catégorie 3:** personnes séjournant et exerçant une **activité salariée de courte durée** (90 jours au plus) dans le canton de Berne, c.-à-d. n'étant ni domiciliées, ni en séjour dans le canton de Berne au regard du droit fiscal. Elles sont imposées au tarif A, B ou C selon leur situation et les éventuels revenus qu'elles tirent d'une activité accessoire sont imposés au tarif D, au taux fixe de 10 %.
- **Catégorie 4:** personnes résidant dans une commune bernoise durant la semaine et rentrant le week-end régulièrement (au moins toutes les deux semaines) à leur domicile à l'étranger, où se trouve le centre de leurs intérêts vitaux. Ces personnes ne sont ni domiciliées ni en séjour dans le canton de Berne au regard du droit fiscal. Elles sont imposées au tarif A, B ou C selon leur situation et les éventuels revenus qu'elles tirent d'une activité accessoire sont imposés au taux fixe de 10 %.

5 Taxation ordinaire ultérieure pour les personnes domiciliées dans le canton de Berne

Il existe deux cas de réalisation d'une taxation ordinaire ultérieure. Dans le premier cas, la taxation ordinaire ultérieure est réalisée d'office. C'est ce qui arrive si le revenu brut que vous avez réalisé sur l'année s'avère supérieur à 120 000 francs. Dans ce cas, vous recevez d'office une déclaration d'impôt à la fin de l'année civile et vous faites l'objet d'une taxation ordinaire. Les impôts qui auront déjà été retenus à la source seront déduits de l'impôt établi en taxation ordinaire. A partir de là, vous recevrez systématiquement une déclaration d'impôt chaque année, indépendamment de votre salaire, lequel restera imposé à la source.

Dans le second cas, c'est vous qui demandez une taxation ordinaire ultérieure avant le 31 mars de l'année suivante dernier délai pour pouvoir déduire des charges dont ne tient pas compte le barème d'imposition à la source. Il peut s'agir des charges suivantes:

- cotisations à la prévoyance individuelle liée (3^e pilier a)
- intérêts passifs
- frais de perfectionnement
- aides à une personne dans le besoin incapable d'exercer une activité rémunérée
- déduction pour enfant lorsque l'allocation pour enfant ne vous est pas versée par votre employeur
- pensions alimentaires et contributions d'entretien

Lorsque vous faites l'objet d'une taxation ordinaire ultérieure, vous devez déclarer votre fortune et êtes assujetti-e à l'impôt sur la fortune. Vous pouvez demander le remboursement de l'impôt anticipé éventuellement retenu sur le rendement de votre fortune.

6 Correction d'imposition pour les personnes non domiciliées dans le canton de Berne

Si vous séjournez et travaillez dans le canton de Berne durant la semaine et que vous rentrez régulièrement (au moins toutes les deux semaines) à votre domicile à l'étranger le week-end, vous avez jusqu'au 31 mars de l'année suivante pour déposer une demande de correction d'imposition auprès de l'Intendance des impôts du canton de Berne, domaine Impôt à la source, afin de demander la déduction de diverses charges telles:

- vos loyers à votre lieu de séjour dans le canton de Berne
- les frais supplémentaires résultant des repas que vous devez prendre à l'extérieur
- vos frais de transport entre l'étranger et la Suisse
- vos rachats à la prévoyance professionnelle

Vous trouverez de plus amples informations sur la correction d'imposition dans la notice IS3 «Imposition à la source des résidents et résidentes à la semaine domiciliés à l'étranger et sans domicile fiscal en Suisse».



Intendance des impôts du canton de Berne

Notice sur l'imposition à la source des résidents et résidentes à la semaine domiciliés à l'étranger et sans domicile fiscal en Suisse

1 Résident-e à la semaine domicilié-e à l'étranger

Est considérée comme résident à la semaine domicilié à l'étranger toute personne physique

- dont le lieu de travail se trouve en Suisse et qui y exerce une activité salariée;
- dont le centre des intérêts vitaux, et donc le domicile fiscal, reste à l'étranger (l'absence d'autorisation d'établissement [permis C] en est un indice);
- dont on ne peut raisonnablement pas exiger qu'elle rentre chaque jour au centre de ses intérêts vitaux (contrairement aux frontaliers ou frontalières censés rentrer chaque jour à leur domicile à l'étranger);
- qui dispose d'un logement en Suisse pour séjourner durant la semaine;
- qui rentre régulièrement (au moins tous les 15 jours) à son domicile à l'étranger pour le week-end;
- dont le revenu qu'elle tire de son activité salariée est imposé à la source en application de l'article 116 de la loi sur les impôts (LI).

Cette notice ne s'applique donc ni aux personnes imposées à la source ayant leur domicile fiscal dans le canton de Berne, ni aux personnes imposées en qualité d'expatrié (selon notice 8 pour personnes physiques).

2 Conditions

Tout personne imposée à la source qui veut bénéficier du statut de résident à la semaine domicilié à l'étranger doit produire les justificatifs suivants à chaque nouvelle période fiscale:

- attestation de résidence à l'étranger délivrée par les autorités étrangères compétentes (document original),
- copie du bail du logement à l'étranger; le cas échéant, extrait du registre foncier ou attestation certifiant que la personne habite un logement dont elle est propriétaire,
- copie du bail du logement en Suisse habité durant la semaine,
- tous les certificats de salaire délivrés par des employeurs suisses.

3 Prestations imposables

Les résidents et résidentes à la semaine domiciliés à l'étranger ne sont imposables que sur les revenus qu'ils réalisent en Suisse; leur base d'imposition est leurs revenus bruts.

4 Conventions de double imposition réservées

Les dispositions divergentes de la convention de double imposition conclue entre la Suisse et l'Etat de résidence du résident ou de la résidente à la semaine domicilié-e à l'étranger sont réservées.

5 Correction d'imposition

5.1 Principe

Les personnes imposées à la source qui séjournent dans le canton de Berne en qualité de résident à la semaine domicilié à l'étranger ne peuvent pas bénéficier de la taxation ordinaire ultérieure.

Toute personne contribuable bénéficiant du statut de résident à la semaine domicilié à l'étranger peut demander une correction d'imposition pour bénéficier de déductions (plus élevées) dont ne tient pas compte le barème d'imposition à la source applicable.

La déduction pour frais professionnels d'un montant de 7 200 francs dont tient compte le barème d'imposition à la source est alors réintégrée au revenu.

L'impôt à la source est recalculé dans le cadre de cette correction d'imposition et l'éventuelle différence est, selon le cas, remboursée ou réclamée en sus à la personne imposée à la source.

Les déductions supplémentaires pour frais professionnels énumérées au chiffre 5.2 ci-après sont déduites au pro rata si le séjour à la semaine en Suisse (avec domicile à l'étranger) n'a pas duré toute l'année ou que la personne n'est employée qu'à temps partiel.

La demande de correction d'imposition doit être adressée par écrit, accompagnée de tous les documents (coordonnées du compte postal ou bancaire comprises), à l'Intendance des impôts du canton de Berne, domaine Impôt à la source, case postale 8334, 3001 Berne, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

5.2 Déductions

A la place du forfait de 7 200 francs pris en compte dans le barème d'imposition, les résidents et résidentes à la semaine domiciliés à l'étranger peuvent, à chaque nouvelle période fiscale, demander la prise en compte des déductions suivantes, à condition de les justifier, dans le cadre d'une correction d'imposition. Les montants indiqués s'entendent pour un séjour durant toute l'année:

5.2.1 Frais de déplacement

Principe

Les frais de déplacement sont les dépenses qui doivent nécessairement être engagées pour se rendre de son lieu de séjour à son lieu de travail. Ces frais ne sont cependant déductibles que si le lieu de séjour est suffisamment éloigné du lieu de travail pour justifier l'usage des transports publics ou le recours à un moyen de transport individuel (en général plus de 1,5 km pour le trajet simple). Ceux et celles qui ont travaillé toute l'année peuvent calculer leurs frais de déplacement sur la base de 220 jours de travail.

Bicyclette, cyclomoteur et motocycle à plaque jaune

Ceux et celles qui se rendent à bicyclette, en cyclomoteur ou en motocycle à plaque jaune sur leur lieu de travail ont droit à une déduction de 700 francs.

Transports publics

Ceux et celles qui se rendent sur leur lieu de travail en transports publics (ex: train, tramway, bus) peuvent déduire l'intégralité de leurs frais de déplacement effectifs. Ils doivent pouvoir en produire les justificatifs.

Voiture personnelle / motocycle à plaque blanche

Ceux et celles qui se rendent sur leur lieu de travail avec leur voiture ou leur motocycle doivent en indiquer les raisons. Ils ne peuvent en déduire les frais d'utilisation que si

- le trajet de leur lieu de séjour à leur lieu de travail n'est pas desservi par les transports publics;
- ils ne peuvent pas emprunter les transports publics en raison d'une maladie ou d'une infirmité;
- leur lieu de séjour ou de travail est considérablement éloigné de l'arrêt le plus proche;
- Ils n'ont aucune possibilité acceptable d'emprunter les transports publics en raison d'une incompatibilité d'horaires ou pour d'autres raisons valables.

Ceux et celles qui ne sont dans aucun de ces cas ne peuvent déduire que les frais qu'aurait engendrés l'emprunt des transports publics.

Motocycle à plaque blanche

Le barème kilométrique pour le calcul des frais d'utilisation d'un motocycle est de 0,40 franc par kilomètre séparant le lieu de séjour du lieu de travail.

Voiture

Ceux et celles qui doivent utiliser une voiture calculent leurs frais de déplacement d'après le barème kilométrique suivant:

- 0,70 franc (pour un kilométrage inférieur ou égal à 20 000 km par an)
- 0,60 franc (pour un kilométrage dépassant 20 000 km par an)
- 0,50 franc (pour un kilométrage dépassant 30 000 km par an)

Ils peuvent déduire 3 200 francs par an au maximum pour leurs frais d'aller et retour à leur domicile durant la pause repas. Ce montant correspond à celui de la déduction pour repas pris à l'extérieur. Les frais d'une place de stationnement sont déjà inclus dans l'indemnité kilométrique. Si leurs frais de déplacement sont plus élevés, ils peuvent déclarer leurs frais effectifs en lieu et place du montant calculé au barème kilométrique, à condition de produire les justificatifs.

Voiture de fonction

Ceux et celles qui utilisent gratuitement une voiture de fonction pour aller de leur lieu de séjour à leur lieu de travail ne peuvent pas prétendre à la déduction de leurs frais de déplacement. S'ils utilisent cette voiture de fonction pour leurs déplacements personnels, ils doivent même déclarer une part privée de 0,8 % du prix d'achat (hors TVA) par mois au titre de revenu. Dans ce cas, ils ne peuvent pas déduire leurs frais de déplacement, car ils n'ont aucuns frais pour se rendre à leur travail. La part privée imposable ne comprend que la valeur des trajets privés (sans les trajets jusqu'au lieu de travail).

Frais de déplacement supplémentaires des résidents et résidentes à la semaine domiciliés à l'étranger

En plus des frais de déplacement ci-dessus, les frais de transport engagés pour les retours réguliers au domicile à l'étranger sont également déductibles, à condition d'en produire les justificatifs.

Ceux et celles qui retournent à leur domicile avec un véhicule privé ne peuvent déduire les frais correspondants que s'ils n'ont aucune possibilité acceptable d'emprunter les transports publics et à condition d'en produire les justificatifs (livret d'entretien du véhicule, factures de carburant, etc.). Ceux et celles qui ont la possibilité d'emprunter les transports publics n'ont droit à cette déduction qu'à concurrence du coût des transports publics.

5.2.2 Repas pris à l'extérieur

Les frais de repas qui doivent être pris à l'extérieur sont déductibles, dans les conditions prévues par l'ordonnance sur les frais professionnels, à concurrence d'un forfait de 6 400 francs (RS 642.118.1). Pour ceux et celles qui peuvent se restaurer dans une cantine, la déduction est limitée à 4 800 francs.

5.2.3 Frais de logement

Les frais de location d'une chambre, d'un studio ou d'un appartement d'une pièce sont déductibles (loyers bruts, charges comprises) à concurrence des tarifs locaux usuels et à condition de produire le contrat de location.

5.2.4 Autres frais professionnels

Les autres frais professionnels sont les dépenses indispensables à l'exercice de la profession. La déduction s'élève à 3 % du revenu net, mais 2 000 francs au minimum et 4 000 francs au maximum.

5.2.5 Frais de perfectionnement

Seuls les frais engagés par le ou la salarié-e pour suivre un perfectionnement en lien direct avec l'activité lucrative qu'il ou elle exerce en Suisse sont déductibles et uniquement ceux qui ont été engagés au cours de l'année fiscale considérée. Il faut apporter la preuve que ces frais n'ont pas été pris en charge par l'employeur.

5.2.6 Autres déductions

Les rachats facultatifs dans la prévoyance liée (3^e pilier a) ou professionnelle (2^e pilier) sont également déductibles, à condition d'en produire les justificatifs.

Ceux et celles qui exercent une activité lucrative accessoire peuvent en outre déduire les frais que cette activité occasionne, à concurrence d'un forfait de 20 % de votre revenu net accessoire indiqué sur leur certificat de salaire, mais de 800 francs au moins et 2 400 francs au plus.

6 Renseignements

Pour tout renseignement complémentaire, contacter l'Intendance des impôts du canton de Berne
 Domaine Impôt à la source, case postale 8334, 3001 Berne
 Téléphone 031 633 60 01, Fax 031 633 69 69
 Courriel info.qst@fin.be.ch
 www.be.ch/impots, www.taxme.ch

Exemple 1

Jean Dupont vit avec son épouse et leurs enfants communs à Stuttgart en Allemagne, où il est domicilié, plus précisément établi, conformément à l'attestation de résidence qu'il a fournie. Il travaille toute l'année 2011 pour un seul employeur basé en ville de Berne. Jean Dupont est rémunéré 120 000 francs bruts pour cette activité salariée (salaire net déclaré sur son certificat de salaire: 105 000 CHF). Séjournant à la semaine, il loue une chambre à Bümpliz, dont le loyer s'élève à 800 francs. Jean Dupont se rend sur son lieu de travail en vélo. Pour retourner auprès de sa famille le week-end, il prend toujours le train. Ses frais de transport lui reviennent à 5 200 francs sur l'année.

Il fait une demande de correction de son imposition 2011 et fournit tous les documents indiqués au chiffre 2 à l'autorité compétente avant le 31 mars 2012. Il n'a versé aucun rachat à l'institution de prévoyance et ne déclare pas non plus de frais de perfectionnement (aucun justificatif correspondant produit).

Voici les déductions accordées à Jean Dupont sur cette base:

1. Loyers	– CHF 9 600
2. Frais de transport entre le domicile à l'étranger et le lieu de séjour à la semaine	– CHF 5 200
3. Frais de transport entre le lieu de séjour à la semaine et le lieu de travail	– CHF 700
4. Frais supplémentaires de repas	– CHF 6 400
5. Autres frais professionnels	– CHF 3 150
6. Rachat 3 ^e pilier a ou 2 ^e pilier	CHF 0
7. Frais de perfectionnement	CHF 0
8. Réintégration du forfait déjà compté dans le barème d'imposition à la source	+ CHF 7 200
Total déductions par an pour résident à la semaine domicilié à l'étranger	CHF 16 921

Exemple 2

Jean Dupont a pris un nouvel emploi à Berne en mars 2011. Séjournant à la semaine, il habite à partir de ce moment-là un appartement de 3 pièces récemment rénové dans le quartier de Breitenrain à Berne, dont le loyer s'élève à 1 950 francs par mois (charges comprises). Le salaire brut assujéti aux cotisations AVS de cette activité s'élève à 100 000 francs (salaire net déclaré sur son certificat de salaire: 87 000 CHF). Jean Dupont se rend sur son lieu de travail en vélo. Pour retourner auprès de sa famille le week-end, il prend toujours le train. Ses frais de transport lui reviennent à 4 300 francs sur l'année.

Pour se maintenir à flot dans ses fonctions actuelles, Jean Dupont suit un perfectionnement durant son séjour à Berne, dont les frais s'élèvent à 1 500 francs. Il produit les justificatifs établissant qu'il a lui-même engagé ces frais, car son employeur ne les a pas pris à sa charge. En outre, sa demande de correction d'imposition est accompagnée d'une attestation de versement de 2 200 francs à une forme reconnue de 3^e pilier a.

Voici les déductions auxquelles a droit Jean Dupont:

1. Loyers (tarifs locaux usuels pour un chambre = 1 200 CHF / mois)	– CHF 12 000
2. Frais de transport entre le domicile à l'étranger et le lieu de séjour à la semaine	– CHF 4 300
3. Frais de trajet entre le lieu de séjour à la semaine et le lieu de travail	– CHF 583
4. Frais supplémentaires de repas	– CHF 5 333
5. Autres frais professionnels	– CHF 2 175
6. Rachat 3 ^e pilier a ou 2 ^e pilier	– CHF 2 200
7. Frais de perfectionnement	– CHF 1 500
8. Réintégration du forfait déjà compté dans le barème d'imposition à la source	+ CHF 6 000
Total déductions par an pour résident à la semaine domicilié à l'étranger	CHF 22 091



Intendance des impôts du canton de Berne

Notice sur l'imposition à la source des artistes, des sportives et sportifs et des conférencières et conférenciers (A/S/C) qui ne sont ni domiciliés, ni en séjour en suisse

1 Personne imposée à la source

- 1.1 Toute personne indépendante ou salariée qui exerce une activité artistique ou sportive ou donne une conférence dans le canton de Berne sans être ni domiciliée ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal est imposée à la source en qualité **d'artiste, de sportif ou de conférencier (A/S/C)** sur les revenus qu'elle en tire.
- 1.2 Sont considérés comme A/S/C imposés à la source
- les artistes (artistes du spectacle vivant, du cinéma, de la radio ou de la télévision, les musiciens et musiciennes, les troupes de danse, etc.);
 - les sportives et sportifs (participant à des meetings d'athlétisme, des tournois de tennis, des championnats de football, des concours hippiques, des courses d'engins motorisés, etc.);
 - les conférenciers et conférencières qui exercent à titre indépendant et qui interviennent une ou plusieurs fois sur un même thème, un seul ou plusieurs jour(s) – Enseignants dont les interventions sont si fréquentes, qu'on peut présumer qu'ils ont un contrat de travail ferme avec l'établissement d'enseignement.

2 Prestations imposables

- 2.1 L'imposition porte sur **les revenus nets** que les A/S/C tirent de leur(s) prestation(s) dans le canton de Berne, même s'ils ne leur sont pas versés à eux directement mais par l'intermédiaire d'une tierce personne suisse ou étrangère (organisateur, producteur ou employeur, etc.). Les commissions des agences et les sommes versées aux A/S/C en couverture des frais de production (sonorisation, éclairage, etc.) qu'ils supportent eux-mêmes ne sont pas imposées à la source (les justificatifs des frais et commissions doivent être produits).
- 2.2 Si le débiteur ou la débitrice des prestations imposables (organisateur, producteur ou employeur) prend à sa charge l'impôt dû par l'A/S/C, la somme prise en charge est une rémunération supplémentaire de l'A/S/C qui s'ajoute **à ses revenus nets** (ou à son cachet net) et qu'il faut donc réintégrer à la base d'imposition.

Exemple

Cachet net 1 600 francs **par A/S/C** (taux d'imposition = 15%; calcul $1\,600 \times 15\%$ divisé par 0,85);
L'impôt à la source est égal à **282,35 francs**.

Si les parties se sont mises d'accord sur un **cachet brut**, déduire 20 % du cachet, ou les frais effectifs attestés par des justificatifs, au titre de frais d'obtention. Calculer ensuite l'impôt comme indiqué pour le cachet net.

Cabaret: les danseurs et danseuses ne peuvent pas déduire leurs frais d'entretien courant, tels les cotisations sociales, les frais de logement et d'alimentation, etc., au titre de frais d'obtention.

3 Calcul de l'impôt

3.1 Impôt cantonal et communal

10 % des **revenus nets** (auquel s'ajoute l'impôt à la source si l'organisateur le prend à sa charge).

3.2 Impôt fédéral direct

0,8 %	sur revenus journaliers de	200 francs au plus
2,4 %	sur revenus journaliers de	201 à 1 000 francs
5 %	sur revenus journaliers de	1 001 à 3 000 francs
7 %	sur revenus journaliers de plus de	3 000 francs

Les revenus journaliers sont les **revenus nets** (augmentés de l'impôt à la source si l'organisateur le prend à sa charge) divisés par le nombre de jours de représentation et de répétition (ou d'entraînement). Lorsque l'A/S/C est un groupe et qu'on ne connaît pas la part de chacun de ses membres, on calcule l'impôt fédéral sur les revenus journaliers moyens par tête.

Les enseignants sont en principe imposés au tarif applicable aux revenus accessoires, soit au taux fixe de 10 % des revenus bruts.

L'impôt à la source n'est pas retenu lorsque les **revenus nets** imposables sont inférieurs à 240 francs par engagement.

4 Conventions de double imposition

Les dispositions divergentes de la convention de double imposition que la Suisse a signée avec l'Etat de résidence de l'A/S/C sont réservées. Pour tout renseignement, contacter l'Intendance des impôts du canton de Berne (cf. adresse au chiffre 9).

5 Déclaration des A/S/C

Les A/S/C doivent être déclarés sur le relevé de leur impôt à la source (établi sur papier ou en ligne sur le portail TaxMe Impôt à la source).

6 Relevé et versement de l'impôt à la source

- 6.1 L'impôt à la source des A/S/C est exigible à la date de versement, de virement, de bonification ou de compensation de la prestation imposable.
- 6.2 En cas d'utilisation du portail TaxMe Impôt à la source, les données relatives à l'impôt à la source doivent être validées dans les 20 jours qui suivent la fin de la manifestation. Tout **débiteur ou débitrice de prestations imposables (DPI)** qui valide les données dans ce délai a droit à une commission de perception de 4 pour cent.
- 6.3 Les relevés établis sur papier doivent être remis à l'Intendance des impôts du canton de Berne ou à la CAS dans les 20 jours qui suivent la fin de la manifestation. Tout débiteur ou débitrice de prestations imposables (DPI) qui dépose ses relevés dans ce délai a droit à une commission de perception de 2 pour cent.
- 6.4 L'impôt à la source facturé sur la base du relevé déposé doit être réglé au moyen du bulletin de versement envoyé séparément. En cas d'inobservation du délai de règlement de l'impôt à la source, le DPI devra restituer la commission de perception et sera redevable d'un intérêt moratoire.
- 6.5 Le DPI répond entièrement du versement de l'impôt. Tout défaut de versement intentionnel ou par négligence constitue une soustraction d'impôt.
- 6.6 L'impôt non réglé par le DPI peut être réclamé à l'organisme solidairement responsable chargé d'organiser la manifestation en Suisse.

7 Attestation de l'impôt retenu

Le DPI doit spontanément délivrer à l'A/S/C une attestation du montant de l'impôt qu'il a retenu à la source.

8 Voie de droit

Le DPI qui conteste la retenue de l'impôt a jusqu'à la fin mars de l'année suivante pour demander à l'Intendance des impôts du canton de Berne de rendre une décision sur l'existence et l'étendue de l'assujettissement à l'impôt.

9 Renseignements

Pour tout renseignement complémentaire, contacter l'Intendance des impôts du canton de Berne
Domaine Impôt à la source
Case postale 8334
3001 Berne
Téléphone 031 633 60 01
Fax 031 633 69 69
Courriel info.qst@fin.be.ch
www.be.ch/impots
www.taxme.ch



Intendance des impôts du canton de Berne

Notice sur l'imposition des prestations de prévoyance reposant sur un contrat de travail avec un employeur du secteur public

1 Personnes imposées à la source

1.1 Sous réserve d'une éventuelle convention contre la double imposition (cf. chiffre 4), les personnes qui ne sont **ni** domiciliées, **ni** en séjour en Suisse au regard du droit fiscal sont imposées à la source sur les pensions, retraites, rentes de vieillesse, d'invalidité ou de survivants, les prestations en capital ou autres prestations que leur versent, en vertu d'un ancien contrat de travail de droit public, un employeur ou une institution d'assurance ayant son siège dans le canton de Berne.

1.2 Les personnes qui reçoivent une prestation de prévoyance en capital sont imposées à la source si elles ne sont (plus) ni domiciliées ni en séjour en Suisse à la date de son versement¹.

Elles sont imposées à la source même si la prestation en capital est virée sur un compte suisse.

Elles sont systématiquement imposées à la source si elles ne fournissent pas d'informations suffisamment fiables à la date d'échéance de leur prestation en capital ou que la prestation doit leur être versée à l'étranger.

Elles sont imposées à la source même si elles n'ont jamais été domiciliées dans le canton de Berne auparavant, mais dans un autre canton ou à l'étranger.

1.3 Toute prestation en capital versée à une personne qui n'est ni domiciliée ni en séjour en Suisse est imposée à la source même en présence d'une réglementation internationale contraire (cf. chiffre 4).

2 Prestations imposables

Toutes les prestations sont imposables, en particulier les rentes et les prestations en capital versées par des institutions de prévoyance de la Confédération, du canton, des communes et d'autres collectivités publiques ayant leur siège dans le canton de Berne.

3 Calcul de l'impôt

(impôts cantonal et communal et impôt fédéral direct)

3.1 Rentes

L'impôt à la source se monte à 10 % des prestations brutes.

3.2 Prestations en capital

L'impôt à la source est assis sur le montant brut de la prestation en capital et se monte à:

Taux	Montant brut
7,00 % sur les premiers	25 000 francs suivants
7,20 % sur les	25 000 francs suivants
7,55 % sur les	25 000 francs suivants
7,90 % sur les	25 000 francs suivants
8,25 % sur les	25 000 francs suivants
9,00 % sur les	25 000 francs suivants
9,60 % sur les	750 000 francs suivants

Au-delà de 900 000 francs, le taux de l'impôt reste à 9,30 % du montant brut.

3.3 Seuil de perception

L'impôt à la source n'est pas perçu lorsque la prestation en capital ou la rente (total par année civile) est inférieure à 1 000 francs.

4 Convention de double imposition

Lorsque les rentes ne sont pas imposées à la source du fait que la convention de double imposition attribue le droit de les imposer à l'autre Etat signataire, **le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable (DPI)** doit réclamer une attestation écrite certifiant que la personne imposée à la source est domiciliée à l'étranger et renouveler ce contrôle régulièrement (cf. article 10 de l'ordonnance bernoise sur les impôts à la source).

L'impôt est toujours retenu à la source sur les prestations en capital visées à l'article 120 de la loi bernoise sur les impôts, quoi que prévoie la réglementation internationale.

L'Intendance des impôts du canton de Berne se charge de rembourser l'impôt à la source à la personne imposée à la source qui en fait la demande. Cette demande doit être déposée au moyen du formulaire correspondant dûment complété, signé et adressé à l'Intendance des impôts du canton de Berne.

¹ La date de l'annonce de départ de l'ancien domicile fait foi.

5 Déclaration de la personne imposée à la source

Toute personne recevant une rente ou une prestation en capital imposée à la source doit être déclarée sur le premier relevé de l'impôt à la source (établi sur papier ou sur le portail TaxMe Impôt à la source).

Le DPI qui n'est pas abonné au portail TaxMe Impôt à la source doit déclarer **la personne imposée à la source (PIS)** à l'administration fiscale de la ville de Berne, de Bienne ou de Thoun selon son rattachement régional, en lui communiquant les informations suivantes:

- Nom et prénom de la PIS
- Nationalités
- N° AVS à 13 chiffres de la PIS
- Adresse complète de la PIS à l'étranger.

6 Relevé et versement de l'impôt à la source

- 6.1 Le DPI doit retenir l'impôt à la source à la date de versement ou de virement (ou de bonification) de la prestation de prévoyance.
- 6.2 S'il utilise le portail TaxMe Impôt à la source, il doit valider les données nécessaires à l'imposition à la source dans les 20 jours qui suivent la fin de la période de relevé qu'il doit respecter (cf. chiffre 6.4. ci-dessous).
- 6.3 Le DPI qui établit son relevé sur papier doit le remettre à la commune à attributions spéciales dont il relève (Berne, Bienne ou Thoun) dans les 20 jours qui suivent la fin de la période de relevé qu'il doit respecter (cf. chiffre 6.4. ci-dessous).
- 6.4 La périodicité des relevés est indiquée à l'article 17 OlmS du canton de Berne.
- 6.5 Le DPI qui établit son relevé sur papier et le remet dans le délai à la commune à attributions spéciales dont il relève a droit à une commission de perception de 2 pour cent.

Celui qui valide les données dans le délai sur le portail TaxMe Impôt à la source a droit à une commission de perception de 4 pour cent.

6.6 L'impôt à la source réclamé doit être réglé **dans les 30 jours au moyen du bulletin de versement envoyé sous pli séparé**. En cas de retard de versement, la commission de perception de 2 pour cent (ou de 4 % en cas d'utilisation du portail TaxMe Impôt à la source) à laquelle a droit le DPI en cas de versement dans les délais lui sera demandée en remboursement; en outre, des intérêts moratoires commencent à courir à partir du 31^{ème} jour suivant la facturation.

6.7 Le DPI répond du versement de l'impôt. Tout défaut de versement intentionnel ou par négligence constitue une soustraction d'impôt.

7 Attestation de l'impôt retenu

Le DPI doit spontanément délivrer à toute personne imposée à la source une attestation du montant de l'impôt qu'il a retenu à la source.

8 Voie de droit

La personne imposée à la source et le DPI qui contestent la retenue de l'impôt ont jusqu'à la fin mars de l'année suivante pour demander à l'Intendance des impôts du canton de Berne de rendre une décision sur l'existence et l'étendue de l'assujettissement à l'impôt.

9 Renseignements

Pour tout renseignement complémentaire, contacter l'Intendance des impôts du canton de Berne
 Domaine Impôt à la source
 Case postale 8334
 3001 Berne
 Téléphone 031 633 60 01
 Fax 031 633 69 69
 Courriel info.qst@fin.be.ch
 www.be.ch/impots
 www.taxme.ch

Etat de domicile ¹	Le bénéficiaire de la rente ou de la prestation en capital est ressortissant							
	suisse		de l'autre Etat signataire		des deux Etats signataires		d'un Etat tiers	
	R = rentes imposées à la source; oui / non							
	C = possibilité de remboursement de l'impôt retenu à la source sur les prestations en capital; oui / non							
	R	C	R	C	R	C	R	C
Afrique du Sud ²	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Albanie	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Algérie ³	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Allemagne	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Argentine ⁴	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Arménie	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Australie	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Autriche	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Azerbaïdjan	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Bangladesh	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Belarus	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Belgique	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Bulgarie	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Canada	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Chili	Oui*	Non	Oui*	Non	Oui*	Non	Oui*	Non
Chine	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Colombie	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Corée du Sud	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Côte d'Ivoire	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Croatie	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Danemark	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Egypte	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Equateur	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Espagne	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Estonie	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Etats Unis (USA)	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Finlande	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
France ⁶	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Géorgie	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Ghana ²	Non		Oui		Non		Oui	
Grande Bretagne	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Grèce	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Hongrie	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Inde	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Indonésie	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Iran	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Irlande	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Islande	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Israël	Oui	Non	Oui ²	Oui ²	Oui ²	Oui ²	Oui	Non
Italie	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Jamaïque	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Japon	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Kazakhstan	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Kirghizstan	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Koweït	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Lettonie	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Liechtenstein ⁵	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Lituanie	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Luxembourg	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Macédoine	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Malaisie	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non

* (max. 15 %)

Etat de domicile ¹	Le bénéficiaire de la rente ou de la prestation en capital est ressortissant							
	suisse		de l'autre Etat signataire		des deux Etats signataires		d'un Etat tiers	
	R = rentes imposées à la source; oui/non							
	C = possibilité de remboursement de l'impôt retenu à la source sur les prestations en capital; oui/non							
	R	C	R	C	R	C	R	C
Maroc	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non
Mexique	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non
Moldavie	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non
Mongolie	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non
Monténégro	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non
Norvège (jusqu'au 31.12.2011)	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Norvège (dès le 1.1.2012)	Oui*	Oui**	Oui*	Oui**	Oui*	Oui**	Oui*	Oui**
Nouvelle-Zélande	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non
Ouzbékistan	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non
Pakistan	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non
Pays-Bas (jusqu'au 31.12.2011)	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Pays-Bas (dès le 1.1.2012)	Non ⁷	Non	Non ⁷	Non	Non ⁷	Non	Non ⁷	Non
Philippines	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non
Pologne	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non
Portugal	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui
République tchèque	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non
Roumanie	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non
Russie	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non
Serbie	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non
Singapour	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
Slovaquie	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non
Slovénie	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non
Sri Lanka	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non
Suède	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Tadjikistan	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non
Taipei chinois (Taiwan) ²	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non
Thaïlande	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non
Trinité-et-Tobago	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Tunisie	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Ukraine	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non
Uruguay	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non
Venezuela	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non
Viêt Nam	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non

¹ Les personnes domiciliées dans un Etat qui ne figure pas dans cette liste sont systématiquement imposées à la source sur leurs rentes et ne peuvent jamais prétendre au remboursement de l'impôt retenu sur une prestation en capital.

² Remboursement possible si virement en Israël (réclamer le justificatif d'imposition).

³ Applicable à compter du 1^{er} janvier 2011.

⁴ Cette convention est provisoirement appliquée depuis le 1^{er} janvier 2001 bien qu'elle ne soit pas encore en vigueur.

⁵ Pas d'imposition à la source des rentes, ni de remboursement possible sur les prestations en capital reposant sur un ancien contrat de travail avec une institution de droit public dont les deux Etats sont membres.

⁶ Pour les personnes résidant en France, il faut également joindre les modalités d'imposition à l'imposition effective.

⁷ Les conditions du droit d'imposition de l'état de caisse selon article 18 alinéa 2 de la convention sont de nature cumulative. La lettre b n'est pas respectée, puisque les pensions provenant du droit privée de l'étranger sont imposable entièrement au taux du revenu des activités lucratives aux Pays-Bas.

* (max. 15 %)

** (pour autant qu'ils dépassent 15 %)



Intendance des impôts du canton de Berne

Notice sur l'imposition des prestations versées par une institution de prévoyance en vertu d'un contrat de travail de droit privé et des prestations provenant de la prévoyance individuelle liée

1 Personnes imposées à la source

1.1 Sous réserve d'une éventuelle convention contre la double imposition (cf. chiffre 4), les personnes qui ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal sont imposées à la source sur les prestations que leur sert une institution de prévoyance professionnelle de droit privé ou qui proviennent d'une forme reconnue de prévoyance individuelle liée dont le siège est dans le canton de Berne.

1.2 Toute prestation de cette nature versée en capital est imposée à la source si la personne bénéficiaire n'est (plus) **ni** domiciliée, **ni** en séjour en Suisse à la date de son versement¹.

Elle est imposée à la source même si elle est virée sur un compte suisse.

Elle est systématiquement imposée à la source si elle doit être versée à l'étranger ou que le domicile de la personne bénéficiaire est inconnu à la date du versement (bonification).

Elle est imposée à la source même si la personne bénéficiaire n'a jamais été domiciliée dans le canton de Berne auparavant, mais dans un autre canton ou à l'étranger.

2 Prestations imposables

2.1 Toutes les prestations sont imposables, en particulier les rentes et les prestations en capital versées par des institutions de prévoyance de droit privé ou d'autres **débiteurs ou débitrices de prestations imposables (DPI)** dont le siège est dans le canton de Berne.

2.2 L'impôt est en particulier retenu à la source sur les rentes et les prestations en capital qu'une

- caisse de pensions
- fondation collective
- institution d'assurance
- fondation bancaire, etc.

verse à une personne qui n'est **ni** domiciliée **ni** en séjour en Suisse dans le cadre de l'encouragement de l'accès à la propriété, à la limite d'âge, en cas d'invalidité ou de décès ou en cas de rupture anticipée d'un contrat de prévoyance.

3 Calcul de l'impôt

(impôts cantonal et communal et impôt fédéral direct)

3.1 Rentes

L'impôt à la source se monte à 10% des prestations brutes.

3.2 Prestations en capital

L'impôt à la source est assis sur le montant brut de la prestation en capital et se monte à:

Taux		Montant brut	
7,00 %	sur les premiers	25 000	francs suivants
7,20 %	sur les	25 000	francs suivants
7,55 %	sur les	25 000	francs suivants
7,90 %	sur les	25 000	francs suivants
8,25 %	sur les	25 000	francs suivants
9,00 %	sur les	25 000	francs suivants
9,60 %	sur les	750 000	francs suivants

Au-delà de 900 000 francs bruts, le taux de l'impôt reste à **9,30 %**.

3.3 Seuil de perception

L'impôt à la source n'est pas perçu lorsque la prestation en capital ou la rente (total par année civile) est inférieure à 1 000 francs.

4 Convention de double imposition

4.1 Principe

4.1.1 Rentes

Les rentes ne sont imposées à la source que lorsque la Suisse et l'Etat de domicile de la personne imposée à la source n'ont pas conclu de convention de double imposition en matière de revenu. Dans le cas contraire et sauf exceptions indiquées dans le tableau récapitulatif des **conventions de double imposition (CDI)** ci-après, les rentes doivent être versées sans retenue d'impôt.

¹ La date de l'annonce de départ de l'ancien domicile fait foi.

En présence d'une CDI applicable, le DPI doit en outre s'assurer que la personne imposée à la source est effectivement domiciliée dans l'Etat signataire et doit régulièrement renouveler ce contrôle en réclamant un certificat de vie ou une attestation de domicile.

Le DPI doit également systématiquement vérifier l'applicabilité d'une CDI lorsque la personne déménage dans un autre pays.

4.1.2 Prestations en capital

L'impôt est toujours retenu à la source sur les prestations en capital.

5 Déclaration de la personne imposée à la source

Toute personne recevant une rente ou une prestation en capital imposée à la source doit être déclarée sur le premier relevé de l'impôt à la source (établi sur papier ou sur le portail TaxMe Impôt à la source).

Le DPI qui n'est pas abonné au portail TaxMe Impôt à la source doit déclarer la **personne imposée à la source (PIS)** à l'administration fiscale de la ville de Berne, de Bienne ou de Thoune selon son rattachement régional, en lui communiquant les informations suivantes:

- Nom et prénom de la PIS
- N° AVS à 13 chiffres de la PIS
- Adresse complète de la PIS à l'étranger.

6 Relevé et versement de l'impôt à la source

- 6.1 Le DPI doit retenir l'impôt à la source à la date de versement ou de virement (ou de bonification) de la prestation de prévoyance.
- 6.2 S'il utilise le portail TaxMe Impôt à la source, il doit valider les données nécessaires à l'imposition à la source dans les 20 jours qui suivent la fin de la période de relevé qu'il doit respecter (cf. chiffre 6.4. ci-dessous).
- 6.3 Le DPI qui établit son relevé sur papier doit le remettre à la commune à attributions spéciales dont il relève (Berne, Bienne ou Thoune) dans les 20 jours qui suivent la fin de la période de relevé qu'il doit respecter (cf. chiffre 6.4. ci-dessous).
- 6.4 La périodicité des relevés est indiquée à l'article 17 OlmS du canton de Berne.
- 6.5 Le DPI qui établit son relevé sur papier et le remet dans le délai à la commune à attributions spéciales dont il relève a droit à une commission de perception de 2 pour cent.

Celui qui valide les données dans le délai sur le portail TaxMe Impôt à la source a droit à une commission de perception de 4 pour cent.

- 6.6 L'impôt à la source réclamé sur la base de ce relevé doit être réglé **dans les 30 jours au moyen du bulletin de versement envoyé sous pli séparé**. En cas de retard de versement, la commission de perception de 2 pour cent (ou de 4 % en cas d'utilisation du portail TaxMe Impôt à la source) à laquelle a droit le DPI en cas de versement dans les délais lui sera demandée en remboursement; en outre, des intérêts moratoires commencent à courir à partir du 31^{ème} jour suivant la facturation.
- 6.7 Le DPI répond du versement de l'impôt. Tout défaut de versement intentionnel ou par négligence constitue une soustraction d'impôt.

7 Attestation de l'impôt retenu

Le DPI doit spontanément délivrer à toute personne imposée à la source une attestation du montant de l'impôt qu'il a retenu à la source.

8 Voie de droit

La personne imposée à la source et le DPI qui contestent la retenue de l'impôt ont jusqu'à la fin mars de l'année suivante pour demander à l'Intendance des impôts du canton de Berne de rendre une décision sur l'existence et l'étendue de l'assujettissement à l'impôt.

9 Remboursement de l'impôt à la source

Toute personne imposée à la source peut demander le remboursement de l'impôt retenu à la source sur une prestation en capital lorsque la CDI attribue le droit d'imposer à son Etat de domicile et non à la Suisse. La demande doit être déposée au moyen du formulaire correspondant dûment complété, signé et adressé à l'Intendance des impôts du canton de Berne.

10 Renseignements

Pour tout renseignement complémentaire, contacter l'Intendance des impôts du canton de Berne

Domaine Impôt à la source
Case postale 8334
3001 Berne
Téléphone 031 633 60 01
Fax 031 633 69 69
Courriel info.qst@fin.be.ch
www.be.ch/impots
www.taxme.ch

Tableau récapitulatif des conventions de double imposition

Etat de domicile ¹	Prestations de prévoyance de droit privé (2° pilier)		Prestations provenant d'une forme reconnue de la prévoyance individuelle liée (3° pilier a)	
	Rentes	Capital	Rentes	Capital
	Retenir l'impôt à la source Oui / Non	Possibilité de remboursement Oui / Non	Retenir l'impôt à la source Oui / Non	Possibilité de remboursement Oui / Non
Afrique du Sud ²	Oui	Non	Oui	Non
Albanie	Non	Oui	Non	Oui
Algérie ²	Non	Oui	Non	Oui
Allemagne	Non	Oui	Non	Oui
Argentine ³	Non	Oui	Non	Non
Arménie	Non	Oui	Non	Oui
Australie	Non	Oui	Non	Non
Autriche	Non	Oui	Non	Oui
Azerbaïdjan	Non	Oui	Non	Oui
Bangladesh ²	Non	Oui	Non	Oui
Belarus	Non	Oui	Non	Oui
Belgique	Non	Oui	Non	Oui
Bulgarie	Non	Oui	Non	Oui
Canada	Oui*	Non	Oui*	Non
Chili	Oui*	Non	Oui*	Non
Chine	Non	Oui	Oui	Non
Colombie	Non	Oui	Oui	Non
Corée du Sud	Non	Oui	Non	Oui
Côte d'Ivoire	Non	Oui	Non	Oui
Croatie	Non	Oui	Non	Oui
Danemark (jusqu'au 31.12.2010)	Non ⁶	Oui ⁶	Non ⁶	Oui ⁶
Danemark (dès le 1.1.2011)	Oui	Non	Oui	Non
Egypte	Non	Oui	Non	Non
Equateur	Non	Oui	Non	Oui
Espagne	Non	Oui	Non	Oui
Estonie	Non	Oui	Non	Oui
Etats Unis (USA)	Non	Oui	Non	Oui
Finlande	Non	Oui	Non	Oui
France ⁵	Non	Oui	Non	Oui
Géorgie	Non	Oui	Non	Oui
Ghana ²	Non	Oui	Non	Oui
Grande Bretagne	Non	Non	Non	Oui
Grèce	Non	Oui	Non	Oui
Hongrie	Non	Oui	Non	Oui
Inde	Non	Oui	Non	Oui
Indonésie	Non	Oui	Non	Non
Iran	Non	Oui	Non	Oui
Irlande	Non	Oui	Non	Oui
Islande	Non	Oui	Non	Oui
Israël	Oui ⁴	Oui ⁴	Oui ⁴	Oui ⁴
Italie	Non	Oui	Non	Oui
Jamaïque	Non	Oui	Non	Oui
Japon	Non	Oui	Non	Oui
Kazakhstan	Non	Oui	Non	Oui
Kirghizstan	Non	Oui	Non	Oui
Koweït	Non	Oui	Non	Oui
Lettonie	Non	Oui	Non	Oui
Liechtenstein	Non	Oui	Oui	Non

* (max. 15 %)

Etat de domicile ¹	Prestations de prévoyance de droit privé (2° pilier)		Prestations provenant d'une forme reconnue de la prévoyance individuelle liée (3° pilier a)	
	Rentes	Capital	Rentes	Capital
	Retenir l'impôt à la source Oui / Non	Possibilité de remboursement Oui / Non	Retenir l'impôt à la source Oui / Non	Possibilité de remboursement Oui / Non
Lituanie	Non	Oui	Non	Oui
Luxembourg	Non	Oui	Non	Oui
Macédoine	Non	Oui	Non	Oui
Malaisie	Non	Oui	Non	Oui
Maroc	Non	Oui	Non	Oui
Mexique	Non	Oui	Oui	Non
Moldavie	Non	Oui	Non	Oui
Mongolie	Non	Oui	Non	Oui
Monténégro	Non	Oui	Non	Oui
Norvège (jusqu'au 31.12.2010)	Non	Oui	Non	Oui
Norvège (dès le 1.1.2011)	Oui*	Oui**	Non	Oui
Nouvelle-Zélande	Non	Oui	Non	Non
Ouzbékistan	Non	Oui	Non	Oui
Pakistan	Non	Non	Oui	Non
Pays-Bas (jusqu'au 31.12.2011)	Non	Oui	Non	Oui
Pays-Bas (dès le 1.1.2012)	Non ⁷	Non	Non ⁷	Non
Philippines	Non	Oui	Oui	Non
Pologne	Non	Oui	Non	Oui
Portugal	Non	Oui	Non	Oui
République tchèque	Non	Oui	Non	Oui
Roumanie	Non	Oui	Non	Oui
Russie	Non	Oui	Non	Oui
Serbie ⁸	Non	Oui	Non	Oui
Singapour	Non	Non	Non	Non
Slovaquie	Non	Oui	Non	Oui
Slovénie	Non	Oui	Non	Oui
Sri Lanka	Non	Oui	Non	Oui
Suède	Non	Oui	Non	Oui
Tadjikistan	Non	Oui	Non	Oui
Taipei chinois (Taiwan) ²	Oui	Non	Non	Oui
Thaïlande	Non	Oui	Oui	Non
Trinité-et-Tobago	Non	Non	Non	Non
Tunisie	Non	Oui	Non	Oui
Ukraine	Non	Oui	Non	Oui
Uruguay	Non	Oui	Non	Oui
Venezuela	Non	Oui	Non	Oui
Viêt Nam	Non	Oui	Oui	Non

¹ Les personnes domiciliées dans un Etat qui ne figure pas dans cette liste sont systématiquement imposées à la source sur leurs rentes et ne peuvent jamais prétendre au remboursement de l'impôt retenu sur une prestation en capital.

² Applicable à compter du 1^{er} janvier 2011.

³ Cette convention est provisoirement appliquée depuis le 1^{er} janvier 2001 bien qu'elle ne soit pas encore en vigueur.

⁴ Remboursement possible si virement en Israël (réclamer le justificatif d'imposition).

⁵ Pour les personnes résidant en France, il faut également joindre les modalités d'imposition à l'imposition effective.

⁶ Toujours valable pour les rentes octroyées avant le 21 août 2009 et pour les prestations en capital échues avant cette date, pour autant que ces rentes et prestations en capital soient versées à des personnes qui ont déplacé leur domicile de la Suisse vers le Danemark avant le 21 août 2009.

⁷ Les conditions du droit d'imposition de l'état de caisse selon article 18 alinéa 2 de la convention sont de nature cumulative. La lettre b n'est pas respectée, puisque les pensions provenant du droit privé de l'étranger sont imposable entièrement au taux du revenu des activités lucratives aux Pays-Bas.

⁸ La convention avec la Serbie n'est plus applicable au Kosovo depuis le 1^{er} janvier 2011.

* (max. 15 %)

** (pour autant qu'ils dépassent 15 %)



Intendance des impôts du canton de Berne

Notice sur l'imposition à la source des indemnités versées à des membres de conseils d'administration ou assimilés, qui ne sont ni domiciliés ni en séjour en suisse

1 Personnes imposées à la source

Les membres de l'administration ou de la direction de personnes morales qui ont leur siège ou exercent effectivement leur administration dans le canton de Berne sont imposés à la source lorsqu'ils ne sont ni domiciliés, ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal. Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction d'une entreprise étrangère ayant un établissement stable dans le canton de Berne leur sont assimilés si les prestations imposables sont mises à la charge dudit établissement stable.

2 Prestations imposables

L'impôt porte sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes et autres rémunérations versées à la personne contribuable en sa qualité de membre de l'administration ou de la direction d'une personne morale. Seuls les frais de déplacement et de nuitée, dûment justifiés, ne sont pas imposables.

3 Calcul de l'impôt

(impôts cantonal et communal et impôt fédéral direct)

L'impôt à la source se monte à **23%** des prestations brutes.

Si l'entreprise prend l'impôt à sa charge à la place de la personne imposée à la source, elle doit demander à l'Intendance des impôts du canton de Berne, domaine Impôt à la source, de calculer l'impôt.

L'impôt n'est pas retenu à la source lorsque les prestations brutes imposables sont inférieures à 300 francs par année civile.

4 Conventions de double imposition

La **convention de double imposition (CDI)** signée avec les Pays-Bas comporte la disposition divergente suivante: l'impôt ne doit être retenu que lorsque le siège de la personne morale est en Suisse (ne s'applique que jusqu'au 31 décembre 2011).

La convention avec la Serbie n'est plus applicable au Kosovo depuis le 1^{er} janvier 2011.

5 Déclaration de la personne imposée à la source

L'entreprise **débitrice de prestations imposables (DPI)** doit déclarer ceux des membres de son administration ou de sa direction qui sont domiciliés à l'étranger. Cette déclaration est établie sur le premier relevé d'impôt à la source (sur papier ou sur le portail TaxMe Impôt à la source).

L'entreprise qui établit son relevé sur papier doit le remettre à l'administration fiscale de la ville de Berne, de Bienne ou de Thoune selon son rattachement régional (siège ou établissement stable).

6 Relevé et versement de l'impôt à la source

6.1 L'entreprise débitrice de prestations imposables doit retenir l'impôt à la source à l'échéance de la prestation imposable, c'est-à-dire à la date de versement, de virement, de bonification ou d'imputation de cette prestation.

6.2 Si elle utilise le portail TaxMe Impôt à la source, elle doit valider les données nécessaires à l'imposition à la source dans les 10 jours qui suivent la fin de la période de relevé qu'elle doit respecter (voir chiffre 6.4 ci-après).

6.3 Si elle établit son relevé sur papier, elle doit le remettre à la commune à attributions spéciales dont elle relève (Berne, Bienne ou Thoune) dans les 20 jours qui suivent la fin de la période de relevé qu'elle doit respecter (voir chiffre 6.4 ci-après).

6.4 La périodicité des relevés est indiquée à l'article 17 OImS du canton de Berne.

6.5 Le DPI qui remet son relevé sur papier dans le délai à la commune à attributions spéciales dont il relève a droit à une commission de perception de 2 pour cent.

Celui qui valide les données dans le délai sur le portail TaxMe Impôt à la source a droit à une commission de perception de 4 %.

- 6.6 L'impôt à la source réclamé sur la base de ce relevé doit être réglé dans les 30 jours au moyen du bulletin de versement envoyé sous pli séparé. En cas de retard de versement, la commission de perception de 2 pour cent (ou de 4 % en cas d'utilisation du portail TaxMe Impôt à la source) à laquelle a droit le DPI en cas de versement dans les délais lui sera demandée en remboursement; en outre, des intérêts moratoires commencent à courir à partir du 31^{ème} jour suivant la facturation.
- 6.7 L'entreprise répond du paiement de l'impôt. Tout défaut de versement intentionnel ou par négligence constitue une soustraction d'impôt.

7 Attestation de l'impôt retenu

Le DPI doit spontanément délivrer à toute personne imposée à la source une attestation du montant de l'impôt qu'il a retenu à la source.

8 Voies de droit

La personne imposée à la source et le débiteur ou la débitrice de prestations imposables qui contestent la retenue de l'impôt ont jusqu'à la fin mars de l'année suivante pour demander à l'Intendance des impôts du canton de Berne de rendre une décision sur l'existence et l'étendue de l'assujettissement à l'impôt.

9 Renseignements

Pour tout renseignement complémentaire, contacter l'Intendance des impôts du canton de Berne

Domaine Impôt à la source

Case postale 8334

3001 Berne

Téléphone 031 633 60 01

Fax 031 633 69 69

Courriel info.qst@fin.be.ch

www.be.ch/impots

www.taxme.ch



Intendance des impôts du canton de Berne

Notice sur l'imposition à la source des intérêts hypothécaires

1 Personnes imposées à la source

Les personnes physiques ou morales (ex: banques) qui résident à l'étranger et qui sont titulaires ou usufruitières d'une créance garantie par un droit de gage sur un immeuble bernois ou sur une créance hypothécaire bernoise sont imposées à la source.

2 Prestation imposables

Toutes les prestations (notamment les intérêts hypothécaires) qui ne constituent pas un remboursement de capital sont imposables, même si elles ne sont pas versées à la personne imposée à la source mais à une tierce personne.

3 Calcul de l'impôt

(impôts cantonal et communal et impôt fédéral direct)

L'impôt à la source se monte à **21 %** des prestations brutes.

Le débiteur ou la débitrice des intérêts qui prend l'impôt à sa charge à la place de la personne imposée à la source doit demander à l'autorité indiquée au chiffre 10 ci-après de calculer l'impôt.

L'impôt n'est pas retenu à la source lorsque les prestations imposables sont inférieures à 300 francs par année civile.

4 Conventions de double imposition

Voici les exceptions résultant des diverses conventions de double imposition applicables.

- 4.1 L'impôt n'est pas retenu à la source si le créancier ou la créancière est domicilié-e en Allemagne, en Autriche, au Danemark, en Espagne, aux Etats-Unis, en Finlande, en France, en Grande-Bretagne, en Irlande, en Islande, au Liechtenstein, au Luxembourg, en Norvège ou en République Tchèque. Il en va de même si le créancier ou la créancière est une banque dont le siège se trouve en Algérie, en Arménie, en Belgique, en Bulgarie, en Egypte, en Equateur, en Iran, en Macédoine, en Moldavie, en Mongolie, en Ouzbékistan, en Slovaquie ou en Ukraine.
- 4.2 L'impôt ne doit pas excéder 5 % si le créancier ou la créancière est domicilié-e en Afrique du Sud, en Albanie, en Croatie, au Kirghizstan, aux Pays-Bas, en Slovaquie, en Suède, en Ouzbékistan (pour les ban-

ques voir chiffre 4.1) ou au Venezuela. Il en va de même si le créancier ou la créancière est une banque dont le siège se trouve en Azerbaïdjan, au Belarus, en Israël, en Jamaïque, en Russie ou au Sri Lanka.

- 4.3 L'impôt ne doit pas excéder 8 % si le créancier ou la créancière est domicilié-e au Belarus (pour les banques, voir chiffre 4.2).
- 4.4 L'impôt ne doit pas excéder 10 % si le créancier ou la créancière est domicilié-e en Algérie (pour les banques, voir chiffre 4.1), en Arménie (pour les banques, voir chiffre 4.1), en Azerbaïdjan (pour les banques, voir chiffre 4.2), en Australie, en Belgique (pour les banques, voir chiffre 4.1), en Bulgarie (pour les banques, voir chiffre 4.1), au Canada, en Chine, en Corée du Sud, en Equateur (pour les banques, voir chiffre 4.1), en Estonie, en Grèce, en Hongrie, en Inde, en Indonésie, en Iran (pour les banques, voir chiffre 4.1), en Israël (pour les banques, voir chiffre 4.2), en Jamaïque (pour les banques, voir chiffre 4.2), au Japon, au Kazakhstan, au Koweït, en Lettonie, en Lituanie, en Macédoine (pour les banques, voir chiffre 4.1), en Malaisie, au Maroc, en Moldavie (pour les banques, voir chiffre 4.1), en Mongolie (pour les banques, voir chiffre 4.1), au Monténégro, en Nouvelle-Zélande, au Pakistan, aux Philippines, en Pologne, au Portugal, en Roumanie, en Russie (pour les banques, voir chiffre 4.2), en Serbie, à Singapour, en Slovaquie (pour les banques, voir chiffre 4.1), au Sri Lanka (pour les banques, voir chiffre 4.2), à Trinité-et-Tobago, en Tunisie, en Ukraine (pour les banques, voir chiffre 4.1) ou au Vietnam.
- Il en va de même si le créancier ou la créancière est une banque dont le siège se trouve au Mexique ou encore un institut financier (compagnies d'assurance comprises) dont le siège se trouve en Thaïlande.
- 4.5 L'impôt ne doit pas excéder 12 % si le créancier ou la créancière est domicilié-e en Argentine.
- 4.6 L'impôt ne doit pas excéder 12,5 % si le créancier ou la créancière est domicilié-e en Italie.
- 4.7 L'impôt ne doit pas excéder 15 % si le créancier ou la créancière est domicilié-e en Côte-d'Ivoire, en Egypte (pour les banques, voir chiffre 4.1), au Mexique (pour les banques, voir chiffre 4.4) ou en Thaïlande (pour les instituts financiers et les compagnies d'assurance, voir chiffre 4.4).

5 Accord sur la fiscalité de l'épargne conclu avec l'UE

L'impôt n'est pas retenu à la source dans les conditions visées à l'article 15, alinéa 2 de l'accord CH-UE sur la fiscalité de l'épargne.

6 Déclaration de la personne imposée à la source

En sa qualité de débiteur des prestations imposables (DPI), le débiteur ou la débitrice des intérêts doit déclarer la personne imposée à la source. Il établit cette déclaration sur le premier relevé d'impôt à la source (sur papier ou sur le portail TaxMe Impôt à la source).

Le DPI qui n'est pas abonné au portail TaxMe Impôt à la source doit déclarer la **personne imposée à la source (PIS)** à l'administration fiscale de la ville de Berne, de Bienne ou de Thoune selon son rattachement régional, en lui communiquant les informations suivantes:

- Nom et prénom de la PIS
- N° AVS à 13 chiffres de la PIS
- Adresse complète de la PIS à l'étranger.

7 Relevé et versement de l'impôt à la source

- 7.1 Le DPI doit retenir l'impôt à la source à la date de versement, de virement, de bonification ou de compensation de la prestation imposable.
- 7.2 S'il utilise le portail TaxMe Impôt à la source, il doit valider les données nécessaires à l'imposition à la source dans les 20 jours qui suivent la fin de la période de relevé qu'il doit respecter (cf. chiffre 7.4. ci-dessous).
- 7.3 S'il établit son relevé sur papier, il doit le remettre à la commune à attributions spéciales dont il relève (Berne, Bienne ou Thoune) dans les 20 jours qui suivent la fin de la période de relevé qu'il doit respecter (cf. chiffre 6.4. ci-dessous).
- 7.4 La périodicité des relevés est indiquée à l'article 17 OImS du canton de Berne.
- 7.5 Le DPI qui établit son relevé sur papier et le remet dans le délai à la commune à attributions spéciales dont il relève a droit à une commission de perception de 2 pour cent.

Celui qui valide les données dans le délai sur le portail TaxMe Impôt à la source a droit à une commission de perception de 4 pour cent.

- 7.6 L'impôt à la source réclamé sur la base de ce relevé doit être réglé dans les 30 jours **au moyen du bulletin de versement envoyé sous pli séparé**. En cas de retard de versement, la commission de perception de 2 pour cent (ou de 4 % en cas d'utilisation du portail TaxMe Impôt à la source) à laquelle lui sera demandée en remboursement; en outre, des intérêts moratoires commencent à courir à partir du 31^{ème} jour suivant la facturation.
- 7.7 Le DPI répond du versement de l'impôt. Tout défaut de versement intentionnel ou par négligence constitue une soustraction d'impôt

8 Attestation de l'impôt retenu

Le DPI doit spontanément délivrer à toute personne imposée à la source une attestation du montant de l'impôt qu'il a retenu à la source.

9 Voies de droit

La personne imposée à la source et le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable qui contestent la retenue de l'impôt ont jusqu'à la fin mars de l'année suivante pour demander à l'Intendance des impôts du canton de Berne de rendre une décision sur l'existence et l'étendue de l'assujettissement à l'impôt.

10 Renseignements

Pour tout renseignement complémentaire, contacter l'Intendance des impôts du canton de Berne
 Domaine Impôt à la source
 Case postale 8334
 3001 Berne
 Téléphone 031 633 60 01
 Fax 031 633 69 69
 Courriel info.qst@fin.be.ch
 www.be.ch/impots
 www.taxme.ch



Intendance des impôts du canton de Berne

Notice sur l'imposition à la source des revenus de remplacement

1. Personnes imposées à la source

Les personnes salariées dont le revenu du travail est imposable à la source sont également imposées à la source sur leurs revenus de remplacement (notice IS2).

2. Revenus de remplacement imposables

Tout revenu de remplacement lié à l'activité rémunérée exercée au moment considéré est imposable, même en cas d'interruption ou de réduction provisoire d'activité. Les revenus en question sont donc notamment:

- les indemnités journalières (AI, AA, AC, AM, etc.)
- les rentes d'invalidité (AI, AA, prévoyance professionnelle, etc.)
- Indemnités de tiers responsables (cf. chiffre 3.2 ci-après)

Les clauses des conventions fiscales signées par la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions sont réservées.

Les revenus de remplacement ci-dessous qui sont servis à des salariés étrangers domiciliés ou en séjour en Suisse ne sont pas imposés à la source:

- les rentes de l'AVS
- les indemnités pour impotents de l'AVS, de l'AI ou de la LAA
- les rentes entières et indemnités pour atteinte à l'intégrité de la LAA
- les prestations vieillesse et survivants des 2^e et 3^e piliers
- les prestations ordinaires et extraordinaires complémentaires à l'AVS ou à l'AI
- les prestations de libre passage (versements comptants) des 2^e et 3^e piliers.

Le cas échéant, elles sont en principe imposées en procédure ordinaire.

3. Débiteur des prestations imposables (DPI)

Selon le cas, le relevé de l'impôt à la source doit être établi soit par l'employeur, soit par l'assureur.

3.1 Relevé à établir par l'employeur

C'est à l'employeur d'établir le relevé de l'impôt à la source sur les revenus de remplacement décomptés et versés à la personne imposée à la source par son intermédiaire. Le relevé constate alors l'impôt retenu à la source sur les revenus de remplacement et les éventuels revenus du travail.

L'assurance doit verser à l'employeur l'intégralité de la prestation correspondante, sans retenir l'impôt à la source.

3.2 Relevé à établir par l'assureur

L'assureur qui verse directement des revenus de remplacement à une personne imposée à la source, que ce soit par virement ou par compensation, endosse les droits et obligations du DPI, même si la personne contribuable n'a de droit propre contre lui (art. 13 ordonnance sur les impôts à la source). Il doit préalablement vérifier l'assujettissement à l'impôt à la source du bénéficiaire de la prestation auprès de l'entreprise qui l'emploie ou des autorités fiscales de son canton de domicile.

4. Calcul de l'impôt et tarifs

4.1 Assiette et tarif pour les relevés établis par l'employeur

L'impôt à la source est assis sur les revenus bruts. Il est calculé sur la somme des revenus du travail et des éventuels revenus de remplacement versés sur la période de relevé considérée. Le guide pour l'établissement du certificat de salaire fournit toutes les indications pour calculer les revenus bruts (www.steuerkonferenz.ch).

Les revenus de remplacement et les revenus du travail sont imposés à la source selon les mêmes tarifs (tarifs A, B et C, notice IS2).

4.2 Assiette et tarif pour les relevés établis par l'assureur

L'impôt à la source est assis sur les revenus bruts. L'assureur DPI retient l'impôt à la source sur les revenus de remplacement qu'il verse directement à une personne imposée à la source en appliquant, selon le cas, les tarifs ci-dessous:

- Tarif A, B ou C sur les prestations basées sur le gain assuré qui sont servies en remplacement du revenu du travail (cf. chiffre 4.1).
- Tarif D (taux fixe de 10 % des revenus bruts) sur les prestations qui compensent une réduction du revenu du travail ou qui ne sont pas basées sur le gain assuré.

4.3 Calcul de l'impôt

Base légale	Prestation	Personne tenue d'établir le relevé	Tarif A, B, C	Tarif D
1. LAI	Indemnité journalière ¼ de rente et ½ rente Rente entière ²	Employeur ¹ ou Caisse de compensation Caisse de compensation Caisse de compensation	X X	X X
2. LACI	Allocation de chômage Allocation de chômage partiel Indemnité pour intempérie Indemnité d'insolvabilité	Caisse de chômage Employeur ¹ ou caisse de chômage Employeur ¹ ou caisse de chômage Caisse de chômage	X X X X X	
3. LAA (régime obligatoire)	Indemnité journalière Indemnité journalière de transition ³ Indemnité pour changement d'occupation ⁴ Rente d'invalidité partielle ² Rachat de rente AI Indemnité en capital ⁵	Employeur ¹ ou assureur Employeur ¹ ou assureur Employeur ¹ ou assureur Assureur Assureur	X X X X X	X X X X
4. LAA (assurance par convention)	Comme «3. LAA (régime obligatoire)»	Assureur		
5. LAA (assurance complémentaire; couverture de la différence) ⁷	Indemnité journalière Rente d'invalidité partielle ² Rachat de rente AI	Employeur ¹ ou assureur ⁷	X	X X X
6. LAMal ⁸	Indemnité journalière	Employeur ¹ ou assureur	X	X
7. LCA (indemnité d'assurance-dommages) ⁹	Indemnité journalière Rente ²	Employeur ¹ ou assureur Assureur	X	X X
8. LPP / CO / règlement de prévoyance (2 ^e pilier) ⁶	Indemnité journalière Rente d'invalidité partielle Rente d'invalidité totale ² Prestation en capital de l'AI ²	Employeur ¹ ou assureur Institution de prévoyance Institution de prévoyance Institution de prévoyance	X	X X X X
9. Ordonnance sur le libre passage ¹⁰	Rente d'invalidité ² Prestation en capital de l'AI ²	Institution de prévoyance Institution de prévoyance		X X
10. OPP 3 (pilier 3a) ¹¹	Rente d'invalidité ² Prestation en capital de l'AI ²	Institution de prévoyance Institution de prévoyance		X X
11. LAPG	Indemnité journalière	Employeur ¹ ou assureur	X	X
12. CO et lois spéciales (responsabilité civile)	Dommage temporaire	Employeur ¹ ou assureur	X	X
13. LFA /lois cantonales sur les allocations	Allocations de naissance ou de formation, allocations pour enfants et allocations familiales	Employeur ¹ ou assureur	X	X

¹ si c'est l'employeur qui établit le relevé.

² si le degré d'invalidité est inférieur à 100 %.

³ selon les articles 83 et suivants OPA (RS 832.30).

⁴ selon les articles 86 et suivants OPA (RS 832.30).

⁵ selon l'article 23 LAA (RS 832.20).

⁶ Énumération non exhaustive; si indemnités d'assurance-dommages, cf. ATF 104 II 44 et suivants, 119 II 361 et suivants.

⁷ Tarif D applicable à toutes les indemnités servies directement par l'assureur.

⁸ Les indemnités journalières inférieures ou égales à 10 francs ne sont pas décomptées.

⁹ RS 221.229.1; énumération non exhaustive (cf. ATF 104 II 44 et suivants, 119 II 361 et suivants).

¹⁰ RS 831.425; si indemnités d'assurance-dommages (cf. ATF 104 II 44 et suivants, 119 II 361 et suivants).

¹¹ RS 831.461.3; si indemnités d'assurance-dommages (cf. ATF 104 II 44 ff., 119 II 361 et suivants).

Voir la liste des abréviations en page 5 des explications sur l'impôt à la source.

5. Renseignements

Pour tout renseignement complémentaire, contacter l'Intendance des impôts du canton de Berne

Domaine Impôt à la source

Case postale 8334

3001 Berne

Téléphone 031 633 60 01

Fax 031 633 69 69

Courriel info.qst@fin.be.ch

www.be.ch/impots

www.taxme.ch



Intendance des impôts du canton de Berne

Notice sur la procédure de déclaration concernant les frontaliers français

La **procédure de déclaration** concernant les frontaliers français consiste, pour les autorités fiscales suisses, à communiquer les **salaires bruts** des frontaliers et frontalières français aux autorités fiscales françaises. **Les frontaliers français ne sont pas imposés à la source** en Suisse. Ils sont imposés en **France**, qui **reverse 4,5 pour cent de leurs salaires bruts** aux autorités fiscales suisses.

Les **frontaliers français** sont les personnes salariées qui ne sont pas fiscalement domiciliées en Suisse et qui rentrent donc régulièrement à leur domicile en France après leur journée de travail.

Cette notice présente les conditions de déclaration des salaires bruts des frontaliers français. Dans tous les cas où cette procédure ne s'applique pas, le revenu du travail est imposé à la source.

1 Conditions

La procédure de déclaration des salaires bruts des frontaliers français s'applique pour les frontaliers français qui prouvent qu'ils sont domiciliés en France en produisant **l'attestation de résidence** prévue à cet effet. Elle ne s'applique pas dans le cas des personnes ci-dessous, dont le revenu du travail est alors imposé à la source:

- personnes qui ont bien produit une attestation de résidence, mais qui **passent plus de 45 nuits en Suisse** par année civile. Pour celles qui ne travaillent pas toute l'année ou dont le taux d'occupation est inférieur à 100 %, le nombre de nuits passées en Suisse est réduit proportionnellement;
- frontaliers de nationalité suisse ou ayant la double nationalité qui sont employés dans la fonction publique dans le canton de Berne (ex: commune bernoise, hôpital public, administration cantonale ou fédérale).

2. Organisation

2.1 Obligations procédurales du frontalier français

Tout **frontalier français** doit informer les autorités fiscales françaises de son **statut de frontalier**. Les autorités fiscales françaises lui adressent ensuite une **attestation de résidence** attestant de son domicile principal (formulaire 2041-AS). **Les personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré** qui travaillent toutes deux en Suisse doivent demander **une attestation de résidence pour chacune d'elles**. Si les autorités fiscales établissent une seule attestation par foyer, celle-ci doit porter la mention claire qu'elle s'applique à tous les membres du foyer qui travaillent en Suisse.

Le frontalier français doit remettre son **attestation de résidence à son employeur**. S'il a plusieurs employeurs, il doit en remettre une copie à chacun d'eux.

L'attestation de résidence est **valable un an** et doit être renouvelée en fin d'année ou en cas de déménagement ou de changement d'employeur.

Les autorités fiscales françaises envoient ensuite **chaque année** automatiquement une attestation de résidence au frontalier français (formulaire 2041-ASK). Celui-ci doit la compléter et la signer avant de la remettre à son employeur.

2.2 Obligations procédurales de l'employeur

Toute personne employant des frontaliers français doit **adresser** un exemplaire de l'**attestation de résidence** à l'Intendance des impôts du canton de Berne, domaine Impôt à la source, case postale 8334, 3001 Berne. Le délai de dépôt de l'attestation varie selon les cas:

- 10 jours à compter de l'entrée en fonction, si l'attestation concerne un frontalier qui est salarié pour la première fois dans le canton de Berne;
- en fin d'année civile si l'attestation concerne un frontalier français qui travaillera toujours au même endroit l'année suivante;
- 10 jours en cas de déménagement du frontalier français, à compter de la date où l'employeur apprend le déménagement.

En début d'année, **l'Intendance des impôts du canton de Berne** adresse à l'employeur les formulaires sur lesquels ce dernier doit déclarer la totalité des salaires bruts qu'il a versés à des frontaliers français l'année civile précédente. L'employeur doit les retourner dûment complétés à l'Intendance des impôts du canton de Berne dans un délai de 30 jours.

L'employeur doit déclarer à l'Intendance des impôts du canton de Berne les **salaires bruts** qu'il a versés aux frontaliers français qu'il emploie. Il peut se référer au guide pour l'établissement du certificat de salaire pour calculer les salaires bruts (www.steuerkonferenz.ch).

L'employeur qui établit ses relevés d'impôt à la source sur le **portail TaxMe** reçoit systématiquement un avis de l'Intendance des impôts, lui rappelant qu'il a 30 jours pour saisir, puis valider sur le portail les salaires bruts qu'il a versés à des frontaliers français.

2.3 Suite de la procédure

L'Intendance des impôts du canton de Berne doit déclarer à l'Administration fédérale des finances la somme totale des rémunérations brutes versées à des frontaliers français. Les autorités fiscales françaises reversent à la Suisse 4,5 pour cent de la somme totale des rémunérations brutes annuelles versées à tous les frontaliers français. Les autorités fiscales suisses compétentes s'occupent ensuite de répartir cette somme entre les ayants droit (cantons et communes).

Les **détails** de l'accord franco-suisse sur l'imposition des travailleurs frontaliers sont réglés dans l'ordonnance sur les frontaliers (OIF; RSB 669.811.1).

3. Renseignements

Pour tout renseignement complémentaire, contacter l'Intendance des impôts du canton de Berne

Domaine Impôt à la source
Case postale 8334
3001 Berne
Téléphone 031 633 60 01
Fax 031 633 69 69
Courriel info.qst@fin.be.ch
www.be.ch/impots
www.taxme.ch

